

Annexe I

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SEPTIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES
PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
BS-VII/1.	Respect des obligations	30
BS-VII/2.	Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	31
BS-VII/3.	Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (Article 35)	33
BS-VII/4.	Utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés	38
BS-VII/5.	Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières	39
BS-VII/6.	Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives	43
BS-VII/7.	Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole	44
BS-VII/8.	Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18)	56
BS-VII/9.	Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires : améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles	57
BS-VII/10.	Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (Article 17)	60
BS-VII/11.	Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	61
BS-VII/12.	Évaluation des risques et gestion des risques (Articles 15 et 16)	62
BS-VII/13.	Considérations socioéconomiques	65
BS-VII/14.	Suivi et établissement de rapports (Article 33)	67

BS-VII/1. Respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Accueillant avec satisfaction les activités entreprises par le Comité chargé du respect des obligations lors du dernier exercice biennal, décrites dans les rapports de ses dixième et onzième réunions¹, conformément au rôle de soutien qu'il remplit dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note des recommandations du Comité chargé du respect des obligations figurant à l'annexe de son rapport^{Error! Bookmark not defined.},

1. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles remettent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les informations exigées aux termes du Protocole, à télécharger les documents réels contenant les informations ou, lorsqu'elles proposent un lien vers un site Web où sont publiés les documents, à s'assurer que le lien est à jour et fonctionnel, et que les informations y sont faciles d'accès;

2. *Encourage également* les Parties à veiller à ce que les informations qu'elles communiquent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont à jour et conformes aux informations présentées dans leurs rapports nationaux;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales et régionales compétentes à entreprendre ou à soutenir des programmes de renforcement des capacités visant à aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties qui sont des pays à économie en transition, à utiliser le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et à mettre en place les moyens de transmettre des informations conformes, à jour et complètes par l'entremise du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et dans leurs rapports nationaux et de permettre aux Parties qui sont des pays en développement d'accéder aux technologies adéquates afin qu'elles puissent participer activement aux activités en ligne;

4. *Encourage* les Parties qui éprouvent des difficultés à respecter une ou plusieurs des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole à demander l'assistance du Comité chargé du respect des obligations ou du Secrétariat, selon qu'il convient, dans des domaines tels que la mise à disposition d'informations sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et l'élaboration ou la mise à jour de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques;

5. *Encourage* les Parties à mettre en œuvre les exigences de l'article 23 du Protocole dans un mécanisme qui convient à leurs circonstances nationales, notamment à inclure l'intégration de la sensibilisation, l'éducation et la participation du public dans les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les cadres nationaux plus amples de communication, d'éducation et de sensibilisation du public (CESP), ou les efforts pour mettre en œuvre le premier objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique, en tenant compte des éléments pertinents du programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public adopté dans la décision BS-V/13;

6. *Encourage* les Parties à utiliser de manière efficace les outils, documents et mécanismes mis à disposition par le Secrétariat et autres sources, dont le forum en ligne et les réseaux régionaux en ligne créés par l'entremise du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, afin de partager les informations, les expériences et les enseignements tirés de la mise en œuvre des obligations aux termes de l'article 23 du Protocole.

¹ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/2.

BS-VII/2. Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Considérant le fonctionnement général du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB), l'application en cours de son programme de travail et le rapport d'activité sur la mise en œuvre des objectifs du Plan stratégique²,

Accueillant avec satisfaction les améliorations apportées au portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Se félicitant du projet CEPRB II du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Fonds pour l'environnement mondial et du soutien apporté par le Secrétariat aux Parties dans le cadre de leur utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques pendant la période intersessions,

Réitérant la nécessité de renforcer les capacités d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif :
 - a) De faciliter la communication pour l'édition et la mise à jour des enregistrements soumis par les Parties au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
 - b) De continuer à développer le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en prenant en considération les besoins de ses utilisateurs et en accordant une attention particulière aux activités liées à l'harmonisation de, et au renforcement des capacités pour, le suivi des organismes vivants modifiés, par exemple par le biais du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;
 - c) De poursuivre sa collaboration avec d'autres bases de données et plateformes relatives à la prévention des risques biotechnologiques, telles que celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les centres d'échange de la Convention et l'Organisation de coopération et de développement économiques;
 - d) D'améliorer les interfaces de recherche du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de sorte à regrouper les résultats par domaines thématiques;
 - e) D'achever la traduction de toutes les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole dans les six langues officielles des Nations Unies;
 - f) De continuer le développement des forums en ligne en raison de leur efficacité en matière de renforcement des capacités dans la mise en œuvre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
2. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à :
 - a) Informer leurs représentants dans d'autres instances internationales de la possibilité d'extraire électroniquement toutes les données enregistrées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de les rendre disponibles par le biais d'autres sites Web connexes;

² UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/3, partie II.

b) Enregistrer dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes leurs décisions finales relatives au premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, et les évaluations des risques associés, comme prévu par le Protocole, en se concentrant particulièrement sur le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés aux essais sur le terrain, puisque cette catégorie est actuellement sous-représentée dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, rappelant le paragraphe 1 a) de la décision BS-V/2;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations régionales et internationales compétentes à :

a) Entreprendre ou appuyer des initiatives de renforcement des capacités pour soutenir les Parties qui sont des pays en développement dans le cadre de la mise en place de dispositifs leur permettant de communiquer des informations homogènes, à jour et complètes par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et de leurs rapports nationaux;

b) Fournir des fonds, et renforcer et multiplier les initiatives, de façon aussi coordonnée que possible, afin de surmonter les obstacles rencontrés par les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, et les Parties qui sont des pays à économie en transition, qui les empêchent de remplir leurs obligations en vertu de l'article 20 du Protocole, y compris le renforcement des capacités, la formation et le développement des infrastructures nécessaires à la facilitation de l'extraction et de la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, rappelant le paragraphe 10 de la décision BS-V/2;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de la mise en œuvre du projet CEPRB III, à :

a) Élaborer des orientations supplémentaires sur l'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en accordant une attention particulière aux i) préposés aux douanes et agents des postes-frontières et ii) à l'encouragement de la sensibilisation, l'éducation et la participation du public;

b) Encourager, autant que possible, les synergies régionales avec les Parties qui ont participé au projet CEPRB II;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial à commencer à évaluer les besoins supplémentaires des Parties qui sont des pays en développement concernant l'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, à prendre en compte les besoins des pays les moins développés et des petits États insulaires en développement, avec pour objectif de communiquer le plus rapidement possible au Fonds pour l'environnement mondial les propositions de nouveaux projets de renforcement des capacités, ou de composantes de projets, adaptées aux besoins nationaux et régionaux dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

6. *Invite* les Parties, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, à évaluer les leçons tirées de l'utilisation du système de conseil pour renforcer les capacités en matière de participation efficace dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et les possibilités d'utilisation d'un tel système pour renforcer les capacités pour une participation efficace dans d'autres centres d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

BS-VII/3. Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole (Article 35)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Décide* que :
 - a) Le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole sera conjugué à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;
 - b) L'évaluation devrait également s'inspirer des informations disponibles des troisièmes rapports nationaux comme principale source, du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et, le cas échéant, des données additionnelles peuvent être recueillies par le biais d'enquêtes spécialisées;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de recueillir, consolider et analyser des informations sur l'application du Protocole, utilisant pour ce faire les troisièmes rapports nationaux comme principale source, afin de contribuer au troisième exercice d'évaluation et d'examen en liaison avec l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
3. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à contribuer de manière efficace au processus de collecte de données en achevant et soumettant dans les délais impartis leurs rapports nationaux et en fournissant dans leurs rapports des informations adéquates et complètes, conformément aux décisions pertinentes sur l'établissement des rapports nationaux, en particulier les échéances pour la présentation de ces rapports;
4. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à mettre à disposition toutes les informations obligatoires dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
5. *Demande* à l'organe subsidiaire compétent, chargé d'examiner la mise en œuvre du Protocole, y compris les contributions du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités :
 - a) D'examiner les informations recueillies et analysées par le Secrétaire exécutif en vue de contribuer au troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique 2011-2020 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
 - b) De réaliser le troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole à l'aide d'un noyau des informations nécessaires, telles qu'elles figurent dans l'annexe de la présente décision et ajustées selon que de besoin par le groupe;
 - c) De prendre en considération les points de vue des représentants des communautés autochtones et locales en assurant leur participation au processus d'examen;
6. De soumettre ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, pour examen à sa huitième réunion;
7. *Demande* au Comité chargé du respect des obligations de contribuer au troisième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole et à l'évaluation à mi-parcours du Plan stratégique sous la forme d'une évaluation de l'état d'avancement de l'application du Protocole dans le cadre de la réalisation de ses objectifs.

Annexe

**ÉLÉMENTS ÉVENTUELS ET PRINCIPALES INFORMATIONS
CORRESPONDANTES NÉCESSAIRES POUR LE TROISIÈME EXERCICE D'ÉVALUATION**

ET D'EXAMEN CONJOINTEMENT AVEC L'ÉVALUATION À MI-PARCOURS DU PLAN STRATÉGIQUE

A. *Champ d'application*

Élément 1. Couverture géographique du Protocole et mouvements transfrontières d'OVM visés par le Protocole :

- a) Nombre de Parties au Protocole ;
- b) Nombre de Parties ayant désigné des correspondants nationaux ;
- c) Nombre de Parties ayant communiqué leurs rapports nationaux sur l'application du Protocole dans les délais impartis ;
- d) Nombre de Parties qui importent des OVM en provenance d'États non Parties ;
- e) Nombre de Parties qui exportent des OVM vers des États non Parties ;
- f) Nombre de Parties qui développent des OVM dans des centres publics et de recherche.

B. *Application des procédures et des annexes essentielles en droit interne*

Élément 2. Les procédures de consentement préalable en connaissance de cause (ou cadres réglementaires nationaux compatibles avec les dispositions du Protocole), conformément au Protocole, sont mises en place pour les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement :

- a) Nombre de Parties ayant adopté des lois, des règlements et/ou des mesures administratives relatifs au fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause ;
- b) Nombre de Parties ayant adopté un cadre réglementaire national compatible avec le Protocole, applicable aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ;
- c) Nombre de Parties ayant désigné des autorités nationales compétentes ;
- d) Nombre de Parties qui importent ou exportent des OVM, mais qui ne disposent pas de lois et règlements pertinents, propres à contrôler les mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ;
- e) Tendances régionales concernant l'adoption de procédures de consentement préalable en connaissance de cause ou de cadres réglementaires nationaux compatibles avec le Protocole.

Élément 3. Les procédures de consentement préalable en connaissance de cause (ou cadres réglementaires nationaux compatibles avec les dispositions du Protocole) applicables aux mouvements transfrontières d'OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement sont opérationnelles et fonctionnent :

- a) Nombre de Parties ayant mis en place des arrangements institutionnels et administratifs (processus décisionnels) au niveau national, afin de traiter les demandes de consentement préalable en connaissance de cause ;
- b) Nombre de Parties disposant d'un budget alloué au fonctionnement de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ;
- c) Nombre de Parties disposant d'un personnel permanent chargé d'administrer leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques (y compris les demandes de consentement préalable en connaissance de cause) ;

d) Nombre de Parties ayant traité des demandes de consentement préalable en connaissance de cause et ayant pris des décisions en matière d'importation ;

e) Tendances régionales concernant l'application et le fonctionnement des procédures de consentement préalable en connaissance de cause.

Élément 4. Les procédures décisionnelles relatives aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, sont en place et opérationnelles :

a) Nombre de Parties ayant pris des décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national, y compris la mise sur le marché, d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, qui sont susceptibles de faire l'objet de mouvements transfrontières ;

b) Nombre de Parties ayant mis en place un processus décisionnel spécifique, applicable aux importations d'OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Élément 5. Les procédures d'évaluation des risques associés aux OVM sont en place et opérationnelles :

a) Nombre de Parties ayant adopté des orientations pour l'évaluation des risques associés aux OVM ;

b) Nombre de Parties ayant procédé à des évaluations des risques, dans le cadre du processus décisionnel relatif à un OVM ;

c) Nombre de Parties disposant d'un comité consultatif ou d'autres arrangements permettant d'effectuer ou d'examiner une évaluation des risques ;

d) Nombre de décisions trouvées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, accompagnées d'un résumé de l'évaluation des risques posés par un OVM ;

e) Nombre de Parties disposant des capacités nationales requises pour pouvoir effectuer une évaluation des risques ;

f) Nombre de Parties indiquant qu'elles ont utilisé l'annexe III du Protocole, ou toute autre orientation concernant l'évaluation des risques, convenue par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ;

g) Tendances régionales concernant les capacités d'évaluation des risques.

Élément 6. Les procédures de mise en place des mesures et d'une surveillance appropriées de la gestion des risques associés aux OVM sont en place et opérationnelles :

a) Nombre de Parties ayant autorisé l'introduction d'OVM dans l'environnement, et ayant adopté des exigences et/ou procédures qu'elles appliquent, visant à réglementer, gérer et contrôler les risques identifiés dans les évaluations des risques ;

b) Nombre de Parties disposant de capacités de détection et d'identification de la présence d'OVM ;

c) Tendances régionales concernant les capacités de gestion des risques.

Élément 7. Les procédures d'identification et de gestion des mouvements transfrontières illicites d'OVM sont en place et opérationnelles :

a) Nombre de Parties ayant adopté des mesures nationales propres à empêcher et à pénaliser les mouvements transfrontières illicites d'OVM, notamment par le biais d'une réglementation du transit et de l'utilisation en milieu confiné des OVM ;

b) Nombre de Parties ayant indiqué qu'elles ont reçu des informations concernant des cas de mouvements transfrontières illicites d'un OVM, à destination ou en provenance de territoires relevant de sa juridiction ;

c) Nombre de Parties disposant de capacités de détection de mouvements transfrontières illicites d'OVM (capacités en personnel ou capacités techniques par exemple).

Élément 8. Les procédures relatives à la prévention, l'identification et la gestion des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM sont en place et opérationnelles, notamment les procédures de notification et les mesures d'urgence :

a) Nombre de Parties ayant notifié au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de leurs correspondants s'occupant des mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM, conformément à l'article 17 ;

b) Nombre de Parties disposant d'un mécanisme de notification aux États potentiellement touchés par des mouvements transfrontières non intentionnels, réels ou potentiels, d'OVM ;

c) Nombre de cas identifiés de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM ;

d) Nombre de Parties disposant d'un mécanisme permettant d'identifier et de déterminer les effets défavorables importants de mouvements transfrontières non intentionnels d'OVM sur la diversité biologique.

Élément 9. Des normes adéquates sont adoptées et appliquées, en ce qui concerne les exigences du Protocole relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des OVM :

Nombre de Parties ayant adopté des normes relatives à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification des OVM, conformément à l'article 18 du Protocole, et décisions pertinentes ultérieures de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant :

i) l'utilisation en milieu confiné ;

ii) l'introduction intentionnelle dans l'environnement ;

iii) les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

Élément 10. Les procédures de notification des informations requises au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont en place et opérationnelles :

a) Nombre de Parties ayant alloué des responsabilités en matière de notification des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;

b) Nombre de Parties disposant de systèmes de gestion des informations requises en matière de prévention des risques biotechnologiques pour l'application du Protocole.

Élément 11. Le programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public est mis en œuvre :

a) Nombre de Parties appliquant des programmes ou des activités de sensibilisation du public ;

b) Nombre de Parties prévoyant un certain degré de participation du public aux processus décisionnels relatifs aux OVM.

C. Procédures et mécanismes au niveau international

Élément 12. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena remplit sa fonction d'organe directeur :

- a) Nombre de décisions prises par la CdP-RdP qui facilitent le respect des obligations au titre du Protocole en élaborant des mesures spécifiques ;
- b) Contribution de groupes spéciaux d'experts techniques à la formulation et à l'application de politiques (nombre de directives et d'autres instruments adoptés par la CdP-RdP sur la base de la contribution de groupes d'experts) ;
- c) Nombre d'organisations internationales concernées qui ont fourni des services et des informations au processus du Protocole.

Élément 13. Le cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités est mis en œuvre efficacement :

- a) Importance du financement apporté ou reçu pour soutenir les activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques et les impacts résultant de ce financement ;
- b) Nombre de Parties cherchant à bénéficier d'une assistance, afin de pouvoir utiliser des experts inscrits sur la liste d'experts, et nombre de Parties bénéficiant dans les faits d'une telle assistance ;
- c) Nombre de Parties indiquant avoir recours à des experts locaux pour entreprendre ou examiner les évaluations des risques et d'autres activités liées à l'application du Protocole.

Élément 14. Le Comité chargé du respect des obligations est opérationnel :

- a) Les Parties posent des questions au Comité chargé du respect des obligations, en ce qui concerne leur propre respect des obligations prévues au titre du Protocole ;
- b) Le Comité chargé du respect des obligations dispose d'un règlement intérieur relatif au processus décisionnel.

Élément 15. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est opérationnel et accessible :

- a) Nombre de Parties et autres utilisateurs consultant régulièrement le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, c'est-à-dire, au moins une fois par mois ;
- b) Nombre de Parties signalant des difficultés d'accès ou d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- c) Degré de fiabilité et d'actualité des informations contenues dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

D. Incidences des mouvements transfrontières d'OVM sur la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine

Élément 16. Il conviendrait d'examiner les travaux sur les Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique :

Nombre de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plan d'action nationaux pour la diversité biologique.

BS-VII/4. Utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena

1. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif des informations, outils, données d'expérience pratique et orientations relatifs à leurs exigences et mécanismes existants concernant l'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés, y compris toute exigence spécifique relative au type et au niveau de confinement;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de créer dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des sections où de telles informations pourraient être versées et facilement consultées;

3. *Décide* d'envisager, à sa huitième réunion, de prendre en compte les informations fournies au titre du paragraphe 1 ci-dessus, les insuffisances et les besoins éventuels recensés par les Parties en vue de faciliter l'application des dispositions du Protocole relatives à l'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés.

BS-VII/5. Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-VI/5,

Prenant note du rapport présenté par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa douzième réunion³,

Prenant note également de la décision XI/4 de la Conférence des Parties et de la recommandation 5/10 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention concernant l'examen de la mise en œuvre de la stratégie relative à la mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment l'établissement d'objectifs,

I. Appui fourni par le Fonds pour l'environnement mondial au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Constate avec préoccupation* le faible nombre de projets et le faible montant total du financement demandé par les Parties au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques durant la période de cinquième reconstitution des ressources (FEM-5);

2. *Se félicite* de la sixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et *exprime sa gratitude* aux pays qui ont contribué à la sixième reconstitution des ressources;

3. *Se félicite également* de la stratégie du FEM-6 pour le domaine d'intervention « diversité biologique »⁴, qui inclut le Programme 5 sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et *prend note* des objectifs de programmation indicatifs pour les différents objectifs et programmes du domaine d'intervention « diversité biologique »;

4. *Prie instamment* les Parties admissibles d'accorder une priorité aux projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques durant la programmation de leurs allocations nationales au FEM-6 dans le cadre du Système transparent d'allocation des ressources (STAR), compte tenu de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, et des orientations fournies par la Conférence des Parties au mécanisme de financement;

5. *Encourage* les Parties à étudier la possibilité d'intégrer des activités liées à la prévention des risques biotechnologiques dans les projets concernant plusieurs domaines d'intervention, y compris les « programmes pilotes fondés sur une approche intégrée » proposés, ainsi que dans les projets élaborés dans le cadre des autres programmes du domaine d'intervention « diversité biologique »;

6. *Encourage également* les Parties à coopérer aux niveaux régional et infrarégional et à demander un appui du Fonds pour l'environnement mondial pour entreprendre des projets conjoints, afin d'optimiser les synergies et les possibilités de partage des ressources, informations, expériences et compétences de façon rentable;

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à participer à des activités visant à sensibiliser les responsables gouvernementaux concernés (y compris les correspondants opérationnels du

³ UNEP/CBD/COP/12/14/Add.1.

⁴ GEF/C.46/07/Rev.01.

FEM) à l'importance de la prévention des risques biotechnologiques et aux obligations qui découlent du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de sorte que la prévention des risques biotechnologiques soit dûment prise en considération dans la programmation des ressources allouées aux pays par le FEM destinées à la diversité biologique;

8. *Prie instamment* les Parties de renforcer les efforts destinés à accéder à un financement des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques par le Fonds pour l'environnement mondial au moyen, entre autres, d'une meilleure coordination entre les correspondants nationaux du Protocole de Cartagena, les correspondants nationaux de la CBD et les correspondants opérationnels du FEM;

9. *Prie en outre* les Parties de coopérer pour organiser des ateliers régionaux pour mieux faire connaître le Protocole de Cartagena comme un outil au service du développement durable et pour souligner l'importance de s'acquitter des obligations au titre du Protocole ; en identifiant les capacités locales ou régionales disponibles qui pourraient être utilisées ; et en mettant au point des projets qui ont de plus grandes chances d'être approuvés;

10. *Prie instamment également* les Parties et *invite* les autres gouvernements à intégrer et accorder une priorité à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et dans leurs plans et programmes de développement nationaux, selon qu'il convient;

11. *Encourage* les organismes du Fonds pour l'environnement mondial à prendre des dispositions suffisantes pour appuyer les Parties admissibles dans l'élaboration et la réalisation de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de communiquer avec les correspondants opérationnels du FEM au sujet de la nécessité d'examiner la partie de programmation des ressources allouées aux pays par le FEM, pour faciliter l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques au niveau national, lequel est un accord international juridiquement contraignant au titre de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte du paragraphe 1 de la décision BS-VI/5 et du fait que le Fonds pour l'environnement mondial soit le mécanisme de financement du Protocole;

13. *Invite* les organismes du Fonds pour l'environnement mondial, et d'autres organisations compétentes, à organiser des ateliers régionaux et infrarégionaux pour les correspondants nationaux du Protocole de Cartagena, les correspondants nationaux de la Convention, les correspondants opérationnels du FEM et les parties prenantes concernées, afin de renforcer leurs capacités et d'encourager le partage de l'expérience acquise et des enseignements tirés en matière de financement des projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques par le FEM;

II. Autres orientations au mécanisme de financement

14. *Recommande* que la Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte d'autres orientations au mécanisme de financement concernant un appui fourni à l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, invite le Fonds pour l'environnement mondial à :

a) Financer les activités d'information suivantes dans le cadre du fonds de réserve du domaine d'intervention « diversité biologique » pour les Parties admissibles qui ont signalé au Comité chargé du respect des obligations des difficultés à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole :

- i) Établissement des troisièmes rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément au paragraphe 2 g) de la décision BS-VI/5 ;

- ii) Établissement, par les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de leurs premiers rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, conformément à la décision BS-V/14 ;
- b) Demander au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de financer les activités suivantes des Parties admissibles dans le cadre du Programme 5 sur l'application du Protocole de Cartagena du domaine d'intervention « diversité biologique » :
 - i) Mise en œuvre des cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, conformément au paragraphe 2 h) de la décision BS-VI/5 ;
 - ii) Soutenir les activités de renforcement des capacités dans les travaux thématiques concernant le Plan stratégique, compte tenu des besoins en renforcement des capacités des Parties admissibles ;
 - iii) Appuyer la ratification et l'application du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, y compris, notamment, les activités de renforcement des capacités, d'échange d'informations et de sensibilisation.
- c) Considérer des mécanismes pour :
 - i) Soutenir la mise à jour et mise au point finale des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ;
 - ii) Faciliter l'accès aux financements du FEM pour les projets qui appuient la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
 - iii) Augmenter l'utilisation des financements du FEM en faveur de la prévention des risques biotechnologiques ;et faire rapport à la Conférence des Parties à sa treizième réunion.
- d) Evaluer promptement le projet CEPRB III actuellement en cours d'élaboration, qui aborde la nécessité de renforcer les capacités d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toutes les Parties admissibles qui ne bénéficient encore d'aucun soutien dans le cadre de la mise en œuvre des projets précédents du Programme des Nations Unies pour l'environnement-Fonds pour l'environnement mondial CEPRB I et II;
- e) Aider les Parties dans leur collecte de données nationales et dans leurs consultations sur les troisièmes rapports nationaux;
- f) Fournir des fonds pour la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités mentionnées au paragraphe 13 de la décision BS-VII/12 sur l'évaluation et la gestion des risques;
- g) Appuyer les activités de renforcement des capacités sur les considérations socioéconomiques, tel qu'énoncé aux paragraphes 2 n) et o) de la décision BS-VI/5 (appendice II à la décision XI/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

Mobilisation de ressources supplémentaires

15. *Invite* la Conférence des Parties, à sa douzième réunion, à prendre en considération la mobilisation des ressources pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans son examen du point 14 de l'ordre du jour concernant la mobilisation des ressources;

16. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait d'accélérer la promulgation de leurs lois nationales sur la prévention des risques biotechnologiques, afin d'ouvrir la voie pour garantir une allocation de fonds destinés à la prévention des risques biotechnologiques dans leurs budgets nationaux;

17. *Prie instamment également* les Parties et invite les autres gouvernements à appliquer, selon qu'il convient, les mesures stratégiques ci-après à l'intérieur du cadre général pour la mobilisation des ressources à l'appui de la Convention sur la diversité biologique, en vue de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour l'application du Protocole:

a) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les plans de développement nationaux, tels que les stratégies de développement économique et de réduction de la pauvreté, pour qu'il soit possible de garantir un appui du budget national;

b) Mettre en place des programmes de sensibilisation robustes, ciblant les principaux responsables politiques, les députés, le public en général et d'autres parties prenantes, afin d'accroître leur sensibilisation aux questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques et d'augmenter la visibilité de la prévention des risques biotechnologiques parmi les différentes priorités nationales;

c) Renforcer la capacité du personnel chargé de la prévention des risques biotechnologiques à engager et à encourager efficacement les responsables politiques, les décideurs et les responsables dans d'autres secteurs, en ce qui concerne l'importance de la prévention des risques biotechnologiques, et à obtenir leur soutien;

d) Identifier des « champions de la prévention des risques biotechnologiques » afin de promouvoir une sensibilisation et une meilleure connaissance de la biotechnologie et de sa réglementation au sein du public et des parlementaires;

e) Relier la prévention des risques biotechnologiques aux questions qui sont des préoccupations et des priorités nationales dans chaque pays, afin d'attirer l'attention des responsables politiques;

18. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, de prendre en considération les préoccupations relatives à la prévention des risques biotechnologiques lorsqu'il apporte un soutien technique, des orientations et un renforcement des capacités, y compris au moyen d'ateliers régionaux et infrarégionaux, afin d'aider les Parties à recenser leurs besoins en matière de financement et les lacunes dans la prévention des risques biotechnologiques et à intégrer la prévention des risques biotechnologiques lors de l'élaboration de leurs stratégies nationales pour la mobilisation des ressources, afin d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

BS-VII/6. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, Rappelant ses décisions BS-II/6, BS-V/6 et BS-VI/6,

Notant avec satisfaction les informations fournies par le Secrétaire exécutif sur les activités entreprises pour améliorer la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives⁵,

Saluant également la coopération du Secrétaire exécutif avec, entre autres, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation de coopération et de développements économiques, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de la Commission économique pour l'Europe (Convention d'Aarhus), le Laboratoire communautaire de référence pour les OGM du Centre commun de recherche de la Commission européenne et l'initiative 'Douanes vertes',

Soulignant le rôle de la coopération et de la coordination entre les organisations concernées, et les conventions et les initiatives multilatérales, dans la mise en œuvre effective du Protocole et du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, adopté à la cinquième réunion des Parties au Protocole, et qui porte, en particulier, sur les principaux thèmes du Protocole, à savoir le renforcement des capacités, l'échange d'informations, la détection et l'identification d'organismes vivants modifiés, la sensibilisation et la participation du public et l'évaluation des risques,

1. *Exhorte les Parties à renforcer la collaboration à l'échelon régional et national entre les coordonnateurs des organisations, des conventions et des initiatives importantes pour la mise en œuvre du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, selon qu'il convient;*
2. *Prie le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles :*
 - a) *De poursuivre, au niveau actuel, la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives, y compris les institutions universitaires et de recherche, de toutes les régions en vue d'atteindre l'objectif stratégique du cinquième domaine d'intervention du Plan stratégique, relatif à la sensibilisation et à la coopération;*
 - b) *De promouvoir la participation active des autres conventions et organisations connexes au portail de discussion en ligne du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;*
 - c) *De poursuivre les efforts visant à obtenir le statut d'observateur pour la Convention sur la diversité biologique auprès des comités de l'Organisation mondiale du commerce qui présentent un intérêt pour la prévention des risques biotechnologiques.*

⁵ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/5.

BS-VII/7. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Accueille avec satisfaction* la contribution de 1 576 652 CAD pour l'année 2015 et de 1 584 692 CAD pour l'année 2016, du pays hôte, le Canada, et de la province de Québec, pour la location des locaux du Secrétariat, dont 16,5 pour cent ont été alloués par an pour compenser les contributions des Parties au Protocole pour l'exercice biennal 2015-2016;
2. *Approuve* un budget-programme de base (BG) de [3 243 500] dollars US pour l'année 2015 et de [3 190 400] dollars US pour l'année 2016, aux fins énoncés dans le tableau 1 ci-dessous;
3. *Approuve* les effectifs du Secrétariat comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous;
4. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des coûts dans le cadre du Protocole pour 2015 et 2016 figurant dans le tableau 5 ci-dessous;
5. *Décide*, à la lumière de la recommandation du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) dans son rapport sur le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'augmenter la réserve de trésorerie à un niveau de 7,5 pour cent du budget-programme de base (BG) des dépenses, y compris les dépenses d'appui au programme, à partir du solde du fonds BG existant;
6. *Autorise* le Secrétaire exécutif à contracter des engagements au niveau du budget approuvé, en s'appuyant sur les ressources de trésorerie disponibles, y compris les soldes inutilisés, les contributions d'exercices financiers antérieurs et les recettes diverses;
7. *Autorise* le Secrétaire exécutif à transférer des ressources entre les programmes, entre chacune des principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-dessous, jusqu'à un total de 15 pour cent du budget total du budget-programme, à condition qu'une limitation supplémentaire, allant jusqu'à un maximum de 25 pour cent de chacune de ces lignes de crédit, s'applique;
8. *Convient* de partager les coûts des services du Secrétariat entre ceux qui sont communs à la Convention sur la diversité biologique et le Protocole sur un ratio de 85:15 pour l'exercice biennal 2015-2016, tout en notant que la division proportionnelle entre la Convention et ses deux Protocoles devra être réexaminées pour le budget 2017-2018 après les discussions sur la mise en œuvre de l'examen fonctionnel du Secrétariat;
9. *Invite* toutes les Parties au Protocole à noter que les contributions au budget-programme de base (BG) sont dues le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle elles ont été budgétisées, et à les payer rapidement, et *prie instamment* les Parties en mesure de le faire, de régler au 1^{er} décembre de l'année 2014 pour l'année civile 2015 et avant le 1^{er} octobre 2015 pour l'année civile 2016, les contributions figurant dans le tableau 5, et à cet égard *demande* que les Parties soient informées du montant de leurs contributions pour 2016 avant le 1^{er} août 2015;
10. *Remarque* avec préoccupation qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BG) pour 2014 et les années antérieures, y compris les 14 Parties qui n'ont jamais versé leurs contributions, et *note également* que, conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public adoptées par l'Organisation des Nations Unies, les arriérés seront environ de 92 738 dollars US à la fin de 2014 et devront être déduits du solde du fonds pour couvrir les créances douteuses et ne pourront donc pas être utilisés au bénéfice de toutes les Parties;
11. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions au budget de base (Fonds d'affectation spéciale BG) pour 2014 et les années antérieures, de le faire sans délai et prie le Secrétaire exécutif de publier et mettre à jour régulièrement les informations sur l'état des contributions

aux Fonds d'affectation spéciale du Protocole (BG , BH et BI) et sur les conséquences du non-paiement des contributions évaluées pour le solde du fonds;

12. *Confirme* qu'en ce qui concerne les contributions dues à partir du 1^{er} janvier 2005, les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis deux (2) ans ou plus ne pourront pas devenir membre du bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et que cela ne s'applique qu'aux Parties qui ne sont pas des PMA ou des PEID;

13. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure des accords avec les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans ou plus afin de convenir d'un « échéancier de paiements », pour effacer tous les arriérés dans les six ans en fonction de la situation financière de la Partie et payer les cotisations futures à échéance, et soumettre un rapport sur l'application de ces accords à la prochaine réunion du Bureau et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

14. *Décide* qu'une Partie ayant conclu un accord conformément au paragraphe 13 ci-dessus et qui respecte pleinement les dispositions de ce dernier, ne sera pas soumise aux dispositions du paragraphe 12 ci-dessus;

15. *Demande* au Secrétaire exécutif et *invite* le Président de la COP-MOP par lettre signée conjointement, à notifier les Parties dont les contributions sont en retard afin qu'elles prennent des mesures en temps opportun et remercie les Parties qui ont répondu de manière positive et réglé leurs arriérés de contributions;

16. *Accepte* les estimations de financement des activités dans le cadre du Protocole, à financer à partir du :

a) Fonds d'affectation spéciale volontaire (BH) pour les contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées pour l'exercice biennal 2015-2016, comme indiqué par le Secrétaire exécutif, en accordant une attention particulière au renforcement des capacités (voir besoins en ressources au tableau 3 ci-dessous);

b) Fonds d'affectation spéciale volontaire (BI) pour faciliter la participation des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, pour l'exercice biennal 2015-2016, comme indiqué par le Secrétaire exécutif (voir les besoins en ressources au tableau 4 ci-dessous);

et *prie instamment* les Parties de verser des contributions à ces fonds ;

17. *Considère* que les fonds d'affectation spéciale pour le Protocole (BG, BH, BI) doivent être prorogés pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2017, et *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale;

18. *Accepte*, compte tenu de la décision de tenir les réunions ordinaires des Parties au Protocole de Cartagena en même temps que la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve de l'accord de la Conférence des Parties, et tenant compte des avis qui seront fournis par le Secrétaire exécutif et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de fusionner le Fonds d'affectation spéciale BI avec le Fonds d'affectation spéciale BZ, ce qui facilite la participation des Parties aux réunions relatives à la Convention et ses protocoles et, en cas d'une telle fusion, *demande* au Secrétaire exécutif d'assurer la transparence lors de la déclaration des dépenses pour le Protocole et la Convention dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale fusionné;

19. *Invite* tous les États non-Parties au Protocole, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales, non gouvernementales et autres, de contribuer aux fonds

d'affectation spéciale pour le Protocole (BH, BI) pour permettre au Secrétariat de mener les activités approuvées en temps opportun;

20. *Constate* avec préoccupation le faible niveau des contributions au Fonds d'affectation spéciale BI, qui facilite la participation à la réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena;

21. *Réaffirme* l'importance de la participation totale et efficace des États Parties en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, aux activités du Protocole, et *prie* le Secrétariat de rappeler aux Parties la nécessité de contribuer au Fonds d'affectation spéciale volontaire (BI) au moins six mois avant les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, et *prie instamment* les Parties en situation de le faire, de s'assurer que les cotisations soient versées au moins trois mois avant la réunion;

22. *Souligne* l'importance des décisions de la Conférence des Parties de la Convention et des réunions des Parties de ses Protocoles sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses Protocoles et sur les résultats de l'examen fonctionnel du Secrétariat et de leur implications pour les futurs budgets du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

23. *Prie également* le Secrétaire exécutif de fournir des informations sur les économies résultant de l'intégration du travail du Secrétariat de la Convention et de ses Protocoles;

24. *Demande* au Secrétaire exécutif de préparer et de soumettre un budget-programme pour les services de secrétariat et le programme de travail sur la prévention des risques biotechnologiques du Protocole, pour l'exercice biennal 2017-2018, à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole ; et de fournir deux options pour le budget sur la base de :

a) L'évaluation du Secrétaire exécutif du taux de croissance requis pour le budget-programme qui ne devrait pas dépasser 5 pour cent par rapport au niveau de 2015 à 2016 en termes nominaux;

b) Le maintien du budget-programme de base (Fonds d'affectation spéciale BG) au niveau de 2015-2016 en termes nominaux comme cela figure au tableau 1;

25. *Demande* au Secrétaire exécutif de soumettre un rapport sur la performance en matière de recettes et du budget, les soldes non dépensés et l'état des excédents et des reports ainsi que les ajustements apportés au budget du Protocole pour l'exercice biennal 2015-2016, et de fournir, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et aux correspondants en charge de la prévention des risques biotechnologiques, toutes les informations financières concernant le budget de la Convention sur la diversité biologique en même temps qu'elles sont communiquées aux Parties à la Convention.

Tableau 1. Besoins en ressources du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques financés à partir du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BG) pour l'exercice biennal 2015-2016

<i>Dépenses</i>		<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>TOTAL</i>
		<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>	<i>(en milliers de dollars)</i>
A.	Frais de personnel *	1 971,4	2 008,8	3 980,2
B.	Réunions du Bureau de prévention des risques biotechnologiques	20,0	25,0	45,0
C.	Huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	100,0	300,0	400,0
D.	Consultants / sous-traitance	30,0	30,0	60,0
E.	Voyage en mission	50,0	50,0	100,0
F.	Réunions du Groupe de liaison sur le Renforcement des capacités	30,0	30,0	60,0
G.	Réunions consultatives informelles du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	55,0	-	55,0
H.	Réunion du Comité chargé du respect des dispositions	45,0	45,0	90,0
I.	Réunion d'experts du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	80,0	-	80,0
J.	Frais généraux	283,6	284,6	568,2
K.	Assistance temporaire / heures supplémentaires	10,0	10,0	20,0
L.	Traduction du site Internet du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	35,0	35,0	70,0
M.	Équipement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	5,0	5,0	10,0
Sous-total (I)		2 715,0	2 823,4	5 538,4
II	Dépenses d'appui au programme de 13 %	353,0	367,0	720,0
III	Réserve de trésorerie 7,5 %	175,5		175,5
GRAND TOTAL (I + II + III)		3 243,5	3 190,4	6 433,9
Reconstitution de la réserve de trésorerie par le biais de l'épargne		(175,5)		(175,5)
Moins la contribution du pays hôte**		(237,9)	(239,1)	(477,0)
TOTAL		2 830,1	2 951,3	5 781,4
Moins les économies des années précédentes		(200,0)	(200,0)	(400,0)
TOTAL NET (montant à partager entre les Parties)		2 630,1	2 751,3	5 381,4

* Comprend 15 % des coûts pour 1 P-5, 1 P-4 ; 3 P-3 et 2 agents des services généraux financés principalement par la Convention.

* Comprend 50 % des coûts pour 1 P-4 financé par la Convention.

** Contribution du pays hôte versée en dollars canadiens pour couvrir les frais de location.

Tableau 2. Besoins en personnel du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques financés à partir du budget de base (Fonds d'affectation spéciale BG) pour l'exercice biennal 2015-2016

	2015	2016
I. Catégorie professionnelle		
D-1	1	1
P-4	2,5	2,5
P-3	3	3
P-2	2	2
Total, catégorie professionnelle	8,5	8,5
II. Total, catégorie services généraux	4	4
TOTAL (A + B)	12,5	12,5

Tableau 3. Besoins en ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale volontaire (BH) pour les contributions volontaires supplémentaires à l'appui des activités approuvées du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2015-2016

I Description*	<i>(milliers de dollars)</i> Montant
Réunions / ateliers	
Point 10 de l'ordre du jour : Identification (4-ateliers régionaux)	320 000
Point 11 de l'ordre du jour : Protocole de Nagoya-Kuala Lumpur (4-ateliers régionaux)	320 000
Point 12 de l'ordre du jour : Réunion d'experts sur l'évaluation des risques et la gestion des risques	100 000
Point 13 de l'ordre du jour : Réunion d'experts sur les considérations socio-économiques	100 000
Point 15 de l'ordre du jour : Groupe de Liaison sur l'examen et l'évaluation	30 000
Point 16 de l'ordre du jour : Article 17 (mouvements non intentionnels) - Atelier régional	320 000
Activités en cours du Plan stratégique	160 000
Consultants	
Point 9 de l'ordre du jour : Liste d'experts en prévention des risques biotechnologiques (en cours)	200 000
Déplacements du personnel	
Point 7 de l'ordre du jour : Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives	10 000
Point 13 de l'ordre du jour : Questions socioéconomiques	30 000
Coûts d'impression / de publication	
Point 16 de l'ordre du jour : Article 17 (mouvements non intentionnels)	60 000
Activités en cours du Plan stratégique	150 000
Activités	
Point 14 de l'ordre du jour : Évaluation des risques et gestion des risques (traduction)	80 000
Sous-total I	1 880 000
Dépenses d'appui au programme II (13 %)	244 400
Total des coûts (I + II)	2 124 400

* COP-MOP/7 points de l'ordre du jour

Tableau 4. Besoins en ressources provenant du Fonds d'affectation spéciale volontaire (BI) pour faciliter la participation au Protocole, pour l'exercice biennal 2015-2016

Description	2015 <i>(en milliers de dollars)</i>	2016 <i>(en milliers de dollars)</i>
<i>I Réunions</i>		
Réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques		600,0
Sous-total		600,0
<i>II Dépenses d'appui au programme (13 %)</i>		78,0
III Coût total (I + II)		678,0

Tableau 5. Contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour l'exercice 2015-2016

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts des Nations Unies 2015 (Pour cent)</i>	<i>Barème avec un plafond à 22 %, aucun PMA payant plus que 0,01 % (Pour cent)</i>	<i>Contributions par 1er janvier 2015 Dollars US</i>	<i>Barème des quotes-parts des Nations Unies 2015 (Pour cent)</i>	<i>Barème avec un plafond à 22 %, aucun PMA payant plus que 0,01 % (Pour cent)</i>	<i>Contributions au 1^{er} janvier 2016 Dollars US</i>	<i>Total contributions 2015-2016 Dollars US</i>
Afghanistan	0,005	0,007	187	0,005	0,007	196	383
Albanie	0,010	0,014	374	0,010	0,014	391	766
Algérie	0,137	0,195	5 127	0,137	0,195	5 363	10 490
Angola	0,010	0,010	263	0,010	0,010	275	538
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153
Arménie	0,007	0,010	262	0,007	0,010	274	536
Autriche	0,798	1 135	29 864	0,798	1 135	31 240	61 104
Azerbaïdjan	0,040	0,057	1 497	0,040	0,057	1 566	3 063
Bahamas	0,017	0,024	636	0,017	0,024	666	1 302
Bahreïn	0,039	0,055	1 460	0,039	0,055	1 527	2 986
Bangladesh	0,010	0,010	263	0,010	0,010	275	538
Barbade	0,008	0,011	299	0,008	0,011	313	613
Belarus	0,056	0,080	2 096	0,056	0,080	2 192	4 288
Belgique	0,998	1,420	37 349	0,998	1,420	39 070	76 418
Belize	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Bénin	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Bhoutan	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Bolivie	0,009	0,013	337	0,009	0,013	352	689
Bosnie-Herzégovine	0,017	0,024	636	0,017	0,024	666	1 302
Botswana	0,017	0,024	636	0,017	0,024	666	1 302
Brésil	2,934	4,175	109 801	2,934	4,175	114 860	224 661
Bulgarie	0,047	0,067	1 759	0,047	0,067	1 840	3 599
Burkina Faso	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Burundi	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Cambodge	0,004	0,006	150	0,004	0,006	157	306
Cameroun	0,012	0,017	449	0,012	0,017	470	919
Cap-Vert	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
République centrafricaine	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Tchad	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153
Chine	5 148	7 325	192 656	5 148	7 325	201 534	394 190
Colombie	0,259	0,369	9 693	0,259	0,369	10 139	19 832
Comores	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Congo	0,005	0,007	187	0,005	0,007	196	383
Costa Rica	0,038	0,054	1 422	0,038	0,054	1 488	2 910
Croatie	0,126	0,179	4 715	0,126	0,179	4 933	9 648
Cuba	0,069	0,098	2 582	0,069	0,098	2 701	5 283
Chypre	0,047	0,067	1 759	0,047	0,067	1 840	3 599
République tchèque	0,386	0,549	14 445	0,386	0,549	15 111	29 557
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,009	225	0,006	0,009	235	459
République démocratique du Congo	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230

Danemark	0,675	0,960	25 261	0,675	0,960	26 425	51 686
Djibouti	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts des Nations Unies 2015 (Pour cent)</i>	<i>Barème avec un plafond à 22 %, aucun PMA payant plus que 0,01 % (Pour cent)</i>	<i>Contributions par 1er janvier 2015 Dollars US</i>	<i>Barème des quotes-parts des Nations Unies 2015 (Pour cent)</i>	<i>Barème avec un plafond à 22 %, aucun PMA payant plus que 0,01 % (Pour cent)</i>	<i>Contributions au 1^{er} janvier 2016 Dollars US</i>	<i>Total contributions 2015-2016 Dollars US</i>
Dominique	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
République dominicaine	0,045	0,064	1 684	0,045	0,064	1 762	3 446
Équateur	0,044	0,063	1 647	0,044	0,063	1 723	3 369
Égypte	0,134	0,191	5 015	0,134	0,191	5 246	10 261
El Salvador	0,016	0,023	599	0,016	0,023	626	1 225
Érythrée	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Estonie	0,040	0,057	1 497	0,040	0,057	1 566	3 063
Éthiopie	0,010	0,010	263	0,010	0,010	275	538
Union européenne	2,500	2,500	65 753	2,500	2,500	68 783	134 537
Fidji	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Finlande	0,519	0,738	19 423	0,519	0,738	20 318	39 741
France	5,593	7 958	209 310	5,593	7 958	218 955	428 265
Gabon	0,020	0,028	748	0,020	0,028	783	1 531
Gambie	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Géorgie	0,007	0,010	262	0,007	0,010	274	536
Allemagne	7,141	10 161	267 241	7,141	10 161	279 556	546 797
Ghana	0,014	0,020	524	0,014	0,020	548	1 072
Grèce	0,638	0,908	23 876	0,638	0,908	24 976	48 853
Grenade	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Guatemala	0,027	0,038	1 010	0,027	0,038	1 057	2 067
Guinée	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Guinée-Bissau	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Guyana	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Honduras	0,008	0,011	299	0,008	0,011	313	613
Hongrie	0,266	0,378	9 955	0,266	0,378	10 413	20 368
Inde	0,666	0,948	24 924	0,666	0,948	26 073	50 997
Indonésie	0,346	0,492	12 949	0,346	0,492	13 545	26 494
Iran (République islamique d')	0,356	0,507	13 323	0,356	0,507	13 937	27 259
Irak	0,068	0,097	2 545	0,068	0,097	2 662	5 207
Irlande	0,418	0,595	15 643	0,418	0,595	16 364	32 007
Italie	4,448	6,329	166 460	4,448	6,329	174 130	340 590
Jamaïque	0,011	0,016	412	0,011	0,016	431	842
Japon	10 833	15 414	405 409	10 833	15 414	424 090	829 499
Jordanie	0,022	0,031	823	0,022	0,031	861	1 685
Kazakhstan	0,121	0,172	4 528	0,121	0,172	4 737	9 265
Kenya	0,013	0,018	487	0,013	0,018	509	995
Kiribati	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Kirghizistan	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153
République démocratique populaire lao	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153
Lettonie	0,047	0,067	1 759	0,047	0,067	1 840	3 599
Liban	0,042	0,060	1 572	0,042	0,060	1 644	3 216

Lesotho	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Liberia	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Libye	0,142	0,202	5 314	0,142	0,202	5 559	10 873
<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts des Nations Unies 2015 (Pour cent)</i>	<i>Barème avec un plafond à 22 %, aucun PMA payant plus que 0,01 % (Pour cent)</i>	<i>Contributions par 1er janvier 2015 Dollars US</i>	<i>Barème des quotes-parts des Nations Unies 2015 (Pour cent)</i>	<i>Barème avec un plafond à 22 %, aucun PMA payant plus que 0,01 % (Pour cent)</i>	<i>Contributions au 1^{er} janvier 2016 Dollars US</i>	<i>Total contributions 2015-2016 Dollars US</i>
Lituanie	0,073	0,104	2 732	0,073	0,104	2 858	5 590
Luxembourg	0,081	0,115	3 031	0,081	0,115	3 171	6 202
Madagascar	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Malawi	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153
Malaisie	0,281	0,400	10 516	0,281	0,400	11 001	21 517
Maldives	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Mali	0,004	0,006	150	0,004	0,006	157	306
Malte	0,016	0,023	599	0,016	0,023	626	1 225
Îles Marshall	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Mauritanie	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153
Maurice	0,013	0,018	487	0,013	0,018	509	995
Mexique	1,842	2,621	68 934	1,842	2,621	72 111	141 045
Mongolie	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Monténégro	0,005	0,007	187	0,005	0,007	196	383
Maroc	0,062	0,088	2 320	0,062	0,088	2 427	4 747
Mozambique	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Myanmar	0,010	0,010	263	0,010	0,010	275	538
Namibie	0,010	0,014	374	0,010	0,014	391	766
Nauru	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Pays-Bas	1,654	2,353	61 899	1,654	2,353	64 751	126 649
Nouvelle-Zélande	0,253	0,360	9 468	0,253	0,360	9 904	19 373
Nicaragua	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Niger	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153
Nigeria	0,090	0,128	3 368	0,090	0,128	3 523	6 891
Niue	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Norvège	0,851	1,211	31 847	0,851	1,211	33 315	65 162
Oman	0,102	0,145	3 817	0,102	0,145	3 993	7 810
Pakistan	0,085	0,121	3 181	0,085	0,121	3 328	6 509
Palaos	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Panama	0,026	0,037	973	0,026	0,037	1 018	1 991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,006	150	0,004	0,006	157	306
Paraguay	0,010	0,014	374	0,010	0,014	391	766
Pérou	0,117	0,166	4 379	0,117	0,166	4 580	8 959
Philippines	0,154	0,219	5 763	0,154	0,219	6 029	11 792
Pologne	0,921	1,310	34 467	0,921	1,310	36 055	70 522
Portugal	0,474	0,674	17 739	0,474	0,674	18 556	36 295
Qatar	0,209	0,297	7 822	0,209	0,297	8 182	16 003
République de Corée	1,994	2,837	74 623	1,994	2,837	78 061	152 684
République de Moldavie	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Roumanie	0,226	0,322	8 458	0,226	0,322	8 847	17 305
Rwanda	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153

Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Sainte-Lucie	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts des Nations Unies 2015 (Pour cent)</i>	<i>Barème avec un plafond à 22 %, aucun PMA payant plus que 0,01 % (Pour cent)</i>	<i>Contributions par 1er janvier 2015 Dollars US</i>	<i>Barème des quotes-parts des Nations Unies 2015 (Pour cent)</i>	<i>Barème avec un plafond à 22 %, aucun PMA payant plus que 0,01 % (Pour cent)</i>	<i>Contributions au 1^{er} janvier 2016 Dollars US</i>	<i>Total contributions 2015-2016 Dollars US</i>
Samoa	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Arabie saoudite	0,864	1,229	32 334	0,864	1,229	33 824	66 158
Sénégal	0,006	0,009	225	0,006	0,009	235	459
Serbie	0,040	0,057	1 497	0,040	0,057	1 566	3 063
Seychelles	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Slovaquie	0,171	0,243	6 399	0,171	0,243	6 694	13 094
Slovénie	0,100	0,142	3 742	0,100	0,142	3 915	7 657
Îles Salomon	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Somalie	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Afrique du Sud	0,372	0,529	13 922	0,372	0,529	14 563	28 485
Espagne	2,973	4 230	111 260	2,973	4 230	116 387	227 647
Sri Lanka	0,025	0,036	936	0,025	0,036	979	1 914
Soudan	0,010	0,014	374	0,010	0,014	391	766
Suriname	0,004	0,006	150	0,004	0,006	157	306
Swaziland	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Suède	0,960	1,366	35 927	0,960	1,366	37 582	73 509
Suisse	1,047	1,490	39 182	1,047	1,490	40 988	80 170
République arabe de Syrie	0,036	0,051	1 347	0,036	0,051	1 409	2 757
Tadjikistan	0,003	0,004	112	0,003	0,004	117	230
Thaïlande	0,239	0,340	8 944	0,239	0,340	9 356	18 301
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,011	299	0,008	0,011	313	613
Togo	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Tonga	0,001	0,001	37	0,001	0,001	39	77
Trinité-et-Tobago	0,044	0,063	1 647	0,044	0,063	1 723	3 369
Tunisie	0,036	0,051	1 347	0,036	0,051	1 409	2 757
Turquie	1,328	1,890	49 698	1,328	1,890	51 989	101 687
Turkménistan	0,019	0,027	711	0,019	0,027	744	1 455
Ouganda	0,006	0,009	225	0,006	0,009	235	459
Ukraine	0,099	0,141	3 705	0,099	0,141	3 876	7 581
Émirats arabes unis	0,595	0,847	22 267	0,595	0,847	23 293	45 560
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 179	7,369	193 816	5 179	7,369	202 748	396 564
République-Unie de Tanzanie	0,009	0,010	263	0,009	0,010	275	538
Uruguay	0,052	0,074	1 946	0,052	0,074	2 036	3 982
Venezuela	0,627	0,892	23 465	0,627	0,892	24 546	48 010
Viet Nam	0,042	0,060	1 572	0,042	0,060	1 644	3 216
Yémen	0,010	0,010	263	0,010	0,010	275	538
Zambie	0,006	0,009	225	0,006	0,009	235	459
Zimbabwe	0,002	0,003	75	0,002	0,003	78	153

TOTAL	68 540	100 000	2 630 132	68 540	100 000	2 751 328	538 1461
-------	--------	---------	-----------	--------	---------	-----------	----------

BS-VII/8. Manipulation, transport, emballage et identification (Article 18)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant les décisions BS-III/10 et BS-V/8,

Prenant note de l'expérience acquise et des points de vue des Parties et autres gouvernements, ainsi que des organisations internationales compétentes,

Prenant également note de l'analyse supplémentaire réalisée par le Secrétariat sur les informations relatives aux lacunes et incohérences potentielles des normes applicables à la manipulation, au transport, à l'emballage et à l'identification d'organismes vivants modifiés (OVM),

1. *Prie* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et *prie instamment* les autres gouvernements :

a) De continuer à prendre des mesures en faveur de l'application des exigences contenues dans le paragraphe 2 a) de l'article 18 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et dans le paragraphe 4 ou 6, si pertinent, de la décision BS-III/10;

b) De poursuivre l'identification des mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, par l'intégration des informations recensées dans la décision BS-III/10 dans la documentation existante accompagnant les organismes vivants modifiés;

c) De coopérer avec et soutenir les Parties qui sont des pays en développement et les Parties qui sont des pays à économie en transition en vue de renforcer leurs capacités afin d'appliquer les exigences d'identification du paragraphe 2 a) de l'article 18 et des décisions connexes;

d) De mettre à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute exigence réglementaire nationale liée à l'identification et à la documentation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés;

2. *Décide* qu'un examen supplémentaire du besoin d'un document unique n'est pas nécessaire à moins qu'une réunion ultérieure des Parties ne prenne une décision en ce sens en fonction de l'expérience acquise;

3. *Invite* les Parties et autres gouvernements à s'appuyer sur les orientations existantes concernant la manipulation, le transport et l'emballage d'OVM, ainsi qu'il est prévu dans le cadre de l'objectif opérationnel 1.6 du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec les organismes de normalisation internationaux compétents et d'informer les Parties des nouveaux développements en termes de réglementations internationales connexes et de mettre ces informations à disposition dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de sorte qu'elles puissent être récupérées aisément;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif toute information supplémentaire susceptible d'aider les Parties à recenser et appliquer les règles et normes existantes, et *prie* le Secrétaire exécutif de mettre ces informations à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

BS-VII/9. Rapport du Secrétaire exécutif sur l'administration du Protocole et sur les questions budgétaires : améliorer l'efficacité des structures et des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles

A. Plan pour l'organisation de réunions parallèles de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena,

Reconnaissant que les travaux au titre du Protocole de Cartagena s'écartent de plus en plus des travaux au titre de la Convention, de sorte que moins d'attention est accordée à la mise en œuvre et au financement de la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant en outre les limites du mode d'organisation actuel des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, tenues immédiatement avant les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, pour ce qui est de la réalisation d'une intégration véritable des travaux menés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques dans les travaux de la Convention,

Prenant note de la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention, concernant des approches intégrées pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, en vue d'améliorer l'efficacité,

Prenant note également du plan établi par le Secrétaire exécutif pour l'organisation de réunions parallèles de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole⁶,

Reconnaissant que la planification de l'organisation de réunions en parallèle de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ses Protocoles est un processus itératif,

Reconnaissant également la nécessité de veiller à la disponibilité de ressources financières à l'appui de la participation des représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et des Parties à économie en transition, aux trois réunions tenues en parallèle,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention et l'article 29 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui disposent que les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole,

1. *Décide* de tenir ses futures réunions ordinaires en parallèle avec les réunions de la Conférence des Parties à la Convention, au cours des mêmes périodes de deux semaines pendant lesquelles les réunions de la Conférence des Parties à la Convention ont lieu;

2. *Demande* aux pays développés Parties d'accroître leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale volontaires concernés, afin de garantir la participation pleine et effective de représentants de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de Parties à économie en transition, aux réunions tenues en parallèle;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de peaufiner davantage le plan pour l'organisation de réunions parallèles à la lumière de la recommandation 5/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée

⁶ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/6/Add.2, annexe.

sur l'examen de l'application de la Convention et ce, en mettant l'accent sur les conséquences juridiques, financières et logistiques de l'organisation en parallèle de ces réunions, notamment :

a) En précisant comment la période de deux semaines peut être allouée pour entreprendre les travaux des trois réunions, y compris en respectant l'intégrité du processus décisionnel au titre de la Convention et du Protocole;

b) En examinant davantage les pratiques et les enseignements tirés de l'organisation en parallèle de réunions dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le groupe des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

c) En tirant des enseignements de l'expérience acquise dans le cadre de l'organisation de la douzième réunion de la Conférence des Parties en parallèle à la première réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

d) En réexaminant le niveau de participation des pays en développement Parties et leur représentation aux séances de travail pertinentes des réunions tenues en parallèle dont il est question aux paragraphes b) et c) ci-dessus;

e) En prenant les mesures nécessaires pour rationaliser l'ordre du jour des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de présenter le plan, tel que révisé conformément au paragraphe 3 ci-dessus, à tout processus intersessions chargé de préparer l'organisation en parallèle des réunions, qui pourrait être mis en place par la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention;

5. *Décide* d'établir des critères pour examiner l'expérience acquise dans le cadre de l'organisation en parallèle des réunions à sa neuvième réunion en 2018, en vue de terminer cet examen à sa dixième réunion en 2020;

6. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention, à sa douzième réunion, à prendre en compte la présente décision dans ses délibérations sur l'organisation de réunions parallèles;

B. Mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 29 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique, qui précise les mesures que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole doit prendre, afin d'assurer un suivi de l'application du Protocole,

Rappelant également l'article 30 du Protocole, qui prévoit que tout organe subsidiaire, créé par ou en vertu de la Convention, peut servir le Protocole si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques le décide, et auquel cas, la réunion des Parties doit spécifier les fonctions que doit exercer l'organe subsidiaire en question,

Compte tenu du mandat d'un organe subsidiaire chargé de l'application établi par le Secrétaire exécutif, conformément à la recommandation du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention à sa cinquième réunion,

Reconnaissant les avantages procurés par des approches intégrées pour l'examen et le soutien de l'application de la Convention et de ses Protocoles,

Reconnaissant également l'importance de la participation pleine et effective de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États

insulaire en développement, et des Parties à économie en transition, aux réunions de l'organe subsidiaire chargé de l'application,

1. *Décide* que, s'il est créé par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion, l'organe subsidiaire chargé de l'application desservira également le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Convient* que le mandat de l'organe subsidiaire chargé de l'application, qui pourrait être adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa douzième réunion sur la base de la proposition du Secrétaire exécutif⁷, devrait s'appliquer *mutatis mutandis* à l'organe subsidiaire chargé de l'application lorsqu'il dessert le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Invite* la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention à prendre en compte la présente décision dans ses délibérations sur la mise en place d'un organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi que tout point de vue exprimé à cet égard, y compris au sujet du mandat de cet organe, tel que reflété dans le rapport de cette réunion.

⁷ UNEP/CBD/COP/12/25/Add.1, annexe.

BS-VII/10. Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence (Article 17)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur des cas réels de mouvements transfrontières non intentionnels et des études de cas liées à leurs mécanismes existants d'adoption de mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés qui auront vraisemblablement des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine, y compris des informations sur les systèmes d'alerte rapide et de surveillance existants;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, dans le cadre de l'objectif opérationnel 1.8 du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020, à exprimer des avis sur ce qui constitue des mouvements transfrontières non intentionnels par rapport à des mouvements transfrontières illicites, et quel type d'information devrait être échangée par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, sans préjudice de l'article 21 sur les informations confidentielles, à faire en sorte que, à des fins réglementaires, les informations fournies par un notificateur au moment de la notification comprennent toutes les informations nécessaires pour détecter et identifier l'organisme vivant modifié, y compris les informations permettant de l'identifier de façon unique et l'emplacement des documents de référence pouvant être obtenus;

4. *Demande* au Réseau de laboratoires en ligne pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés de continuer à travailler sur les questions pertinentes pour la détection et l'identification des OVM, en vue de réaliser les objectifs opérationnels du Plan stratégique pertinents pour la mise en œuvre de l'article 17;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De continuer à organiser, par le biais du Réseau de laboratoires, des discussions en ligne sur principalement la détection et l'identification des organismes vivants modifiés;

b) De compiler et de synthétiser les informations et les études de cas soumises par les Parties de leurs mécanismes existants d'adoption de mesures d'urgence en cas de mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés;

c) De créer, dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, un système pour la reconnaissance facile des notifications relatives aux mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés dans le cadre de l'article 17, et de fournir des renvois entre les notifications et les méthodes de détection pertinentes, lorsqu'il y a lieu;

d) D'organiser, en coopération avec les organisations concernées, et dans la limite des fonds disponibles, des activités de renforcement des capacités, comme des ateliers de formation en ligne et en face-à-face sur l'échantillonnage, la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 17 et de réaliser les résultats pertinents du Plan stratégique;

e) De compiler et de synthétiser les informations soumises au titre du paragraphe 2 ci-dessus, aux fins d'examen par le Comité chargé du respect des obligations à sa treizième réunion, et sur la base de cette compilation, de soumettre les éclaircissements suggérés sur ce qui constitue un mouvement transfrontières non intentionnel par rapport à un mouvement transfrontières illicite.

BS-VII/11. Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Se félicite* de l'engagement des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation;

2. *Demande* aux autres Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques d'accélérer leurs procédures internes et de déposer leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au Protocole additionnel le plus rapidement possible, en vue d'assurer l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à temps pour la huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Demande* aux États qui sont Parties à la Convention mais non Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de ratifier, accepter, approuver ou adhérer au Protocole, suivant le cas, sans plus tarder, afin qu'ils puissent devenir Parties au Protocole additionnel;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et les institutions compétentes à organiser ou soutenir d'autres activités de sensibilisation et de renforcement des capacités afin d'encourager la compréhension et la mise en œuvre du Protocole additionnel, y compris, selon qu'il convient, l'élaboration d'instruments politiques et législatifs qui prévoient des mesures d'intervention pour les dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique du fait d'organismes vivants modifiés, qui trouvent leur origine dans un mouvement transfrontière, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, dans la limite des fonds disponibles, des ateliers et d'autres activités de sensibilisation et de renforcement des capacités visant à améliorer la compréhension du Protocole additionnel;

6. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de collaborer avec les organisations compétentes afin de préparer, dans la limite des fonds disponibles, un guide explicatif en vue d'accélérer l'entrée en vigueur et la mise en œuvre du Protocole additionnel.

BS-VII/12. Évaluation des risques et gestion des risques (Articles 15 et 16)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 1 d) ii) de l'annexe de la décision BS-IV/11 et le paragraphe 2 de la décision BS-V/12,

Rappelant aussi la décision BS-VI/12, tout en rappelant particulièrement que les Directives pour l'évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés⁸ ne sont pas contraignantes et qu'elles n'imposent aucune obligation aux Parties,

Rappelant en outre que les Directives sont destinées à être un « document durable », qui pourra être révisé et amélioré selon qu'il convient, sur ordre des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Se félicite* des résultats de la mise à l'essai des Directives sur l'évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés;
2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à tester ou utiliser, selon qu'il conviendra, les Directives dans des cas concrets d'évaluation des risques, et en tant qu'outil d'appui aux activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques;
3. *Met en place* le mécanisme présenté à l'annexe de la présente décision, qui est destiné à réviser et à améliorer les Directives sur la base des commentaires recueillis à la suite de la mise à l'essai, en vue d'aboutir à une version améliorée des Directives d'ici à sa huitième réunion;
4. *Proroge* le Forum d'experts en ligne à composition non limitée sur l'évaluation des risques et la gestion des risques (ci-après le Forum en ligne) et le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques de sorte qu'ils travaillent, principalement en ligne et, dans la limite des fonds disponibles, à la faveur d'une réunion en présentiel, sur la base du mandat révisé tel qu'il est annexé à la présente décision, et *élargit* la composition du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques pour ajouter un nouveau membre par région;
5. *Invite* les Parties à soumettre a) des informations sur leurs besoins et leurs priorités concernant de nouvelles directives sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques, et b) des directives existantes sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques;
6. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire la synthèse des vues présentées conformément au paragraphe 5 ci-dessus en vue de leur examen à la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

⁸ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/6/13/Add.1 disponible à l'adresse : <http://bch.cbd.int/protocol/meetings/documents.shtml?eventid=4715>

7. *Convient* d'examiner, à sa huitième réunion, la nécessité d'élaborer de nouvelles directives sur les aspects classés par ordre de priorité, sur la base des besoins exprimés par les Parties, en vue de progresser vers les objectifs opérationnels 1.3 et 1.4 du Plan stratégique et de ses résultats escomptés;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à confirmer la désignation des experts qui participent actuellement au Forum en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, *prie* le Secrétaire exécutif d'annuler l'enregistrement des experts dont les désignations n'ont pas été confirmées, et *invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à désigner des experts supplémentaires auprès du Forum en ligne, en utilisant le modèle pour l'inscription d'experts sur la liste dédiée à cet effet;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à faciliter les travaux du Forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'améliorer, comme suit, le mécanisme établi dans le paragraphe 6 de la décision BS-VI/12 en vue de mettre à jour les documents d'information sur les Directives :

a) Prolonger de trois semaines la période au cours de laquelle effectuer des commentaires sur les documents d'information et envoyer un rappel automatique après deux semaines au groupe qui gère le mécanisme;

b) Favoriser la sensibilisation sur les documents d'information liés aux Directives, en ajoutant, par exemple, des informations et des liens sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et en invitant des experts sur les sujets traités par les Directives, à soumettre des documents d'information;

c) Indexer les documents d'information pour l'affiliation des auteurs, par exemple des gouvernements, des institutions universitaires, des organisations non gouvernementales et des entreprises;

11. *Fait bon accueil* au progiciel permettant d'harmoniser les Directives et le Manuel de formation;

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à tester ou utiliser, selon qu'il convient, le progiciel en tant qu'outil d'appui au renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques, entre autres;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des fonds disponibles, d'entreprendre des activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'évaluation des risques en s'appuyant sur le progiciel harmonisé;

14. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales à fournir des fonds et une aide en nature pour mettre en place les activités de renforcement des capacités mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Salue* la création de sections dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques auprès desquelles des informations scientifiques peuvent être soumises et récupérées en ce qui concerne les organismes vivants modifiés ou des caractères particuliers qui peuvent avoir, ou qui ne sont pas susceptibles d'avoir, des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à continuer de soumettre, via le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les informations évoquées dans le paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Recommande* à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de suivre une approche coordonnée avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en ce qui concerne la question de biologie synthétique, en tenant compte du fait que les dispositions du Protocole pourront aussi s'appliquer aux organismes vivants résultant de la biologie synthétique.

*Annexe***MANDAT DU FORUM EN LIGNE À COMPOSITION NON LIMITÉE ET DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES ET LA GESTION DES RISQUES*****Méthodologie***

1. Compte tenu des résultats du processus de mise à l'essai, établi dans la décision BS-VI/12, les Directives sur l'évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés seront révisées et améliorées en application du mécanisme suivant :

a) Après la septième réunion de la CdP-RdP, le Secrétariat regroupera les commentaires originaux fournis grâce à la mise à l'essai des Directives. Le regroupement se fera sous la forme d'une matrice basée sur les catégories suivantes : commentaires qui n'impliquent pas de changements, modifications rédactionnelles et de traduction, suggestions de modifications non spécifiques des Directives, et propositions de modifications de sections spécifiques des Directives (organisées par numéro de ligne);

b) Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques examinera le regroupement des commentaires effectués par le Secrétariat et analysera les propositions de modifications;

c) Il résumera les commentaires en identifiant les suggestions pouvant être adoptées et en justifiant son choix concernant celles pouvant être refusées. Il fournira également des propositions de texte concrètes pour les suggestions à adopter en fournissant une explication lorsque la suggestion originale est modifiée;

d) Le Forum en ligne à composition non limitée et le Groupe spécial d'experts techniques examineront ensuite tous les commentaires et suggestions en vue d'obtenir une version améliorée des Directives, pour examen par la CdP-RdP à sa huitième réunion.

2. Tout en révisant et en améliorant les Directives, il faudrait s'appliquer à tenir compte des aspects classés par ordre de priorité par le Groupe spécial d'experts techniques, sur la base des besoins exprimés par les Parties en vue de progresser vers les objectifs opérationnels 1.3 et 1.4 du Plan stratégique et de ses résultats escomptés, aux fins du développement de nouvelles directives.

3. Le Groupe spécial d'experts techniques continuera de gérer le mécanisme permettant de mettre régulièrement à jour les documents d'information relatifs aux Directives, tel qu'établi par le paragraphe de la décision BS-VI/12, et amélioré par le paragraphe 10 de la même décision.

4. Dans la limite des fonds disponibles, le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques se réunira en présentiel, au moins une fois, avant la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Résultat escompté

5. Une version améliorée des Directives sur l'évaluation des risques posés par les organismes vivants modifiés.

Établissement de rapports

6. Le Forum en ligne et le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques présenteront leurs rapports finaux qui expliqueront en détail les activités, les résultats et les recommandations en vue de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa huitième réunion.

BS-VII/13. Considérations socioéconomiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques⁹,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole,

Reconnaissant que les considérations socioéconomiques énoncées au paragraphe 1 de l'article 26 sont celles qui découlent de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard en particulier à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, et qu'elles sont propres aux circonstances locales, nationales et régionales,

Reconnaissant également le rôle joué par les communautés autochtones et locales dans l'élaboration de la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques ainsi que leur contribution à cette élaboration,

1. *Décide* de prolonger, dans la limite des fonds disponibles, le mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;

2. *Décide également* que le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques devra travailler par étapes sur : i) l'élaboration de la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques découlant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des « Éléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques » figurant dans l'annexe au rapport de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques, et en les améliorant, et de toute information qui pourrait être fournie dans le cadre des activités mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous; et ii) la préparation de grandes lignes pour des orientations, en vue d'avancer dans la réalisation de l'objectif opérationnel 1.7 du Plan stratégique et de ses résultats;

3. *Demande* au Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques de présenter son rapport, pour examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa huitième réunion;

4. *Demande* aux Parties et *invite* les autres gouvernements, organisations concernées et communautés autochtones et locales à fournir des points de vue et des observations sur les « Éléments d'un cadre pour la clarté conceptuelle des considérations socioéconomiques » figurant dans l'annexe au rapport de la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif :

a) De compiler et de diffuser des informations sur : i) les politiques, lois, règlements et lignes directrices qui donnent des définitions des considérations socioéconomiques; et ii) les applications concrètes de considérations socioéconomiques dans le processus décisionnel concernant les organismes vivants modifiés, y compris les cas dans lesquels les impacts socioéconomiques positifs et négatifs ont été pris en compte;

b) De convoquer des groupes de discussion en ligne pour faciliter l'échange de vues, les informations et les expériences relatifs aux considérations socioéconomiques, dans le cadre du

⁹ UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/11/Rev.1.

paragraphe 1 de l'article 26 du Protocole, y compris en ce qui concerne : les obligations internationales qui peuvent s'appliquer aux considérations socioéconomiques; les considérations socioéconomiques et la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales; les aspects environnementaux des considérations socioéconomiques, ainsi que le lien éventuel avec l'évaluation des risques et les questions liées à la santé humaine; les aspects des considérations socioéconomiques liés à la santé humaine;

c) De compiler et de résumer les points de vue et les observations mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, pour examen par le Groupe spécial d'experts techniques sur les considérations socioéconomiques;

d) De commander, dans la limite des fonds disponibles, une étude sur les accords internationaux qui peuvent intéresser les considérations socioéconomiques au sens de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de mettre le rapport à disposition sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres partenaires de développement à appuyer les activités de renforcement des capacités sur les considérations socioéconomiques, telles qu'énoncées aux paragraphes 2 n) et o) de la décision BS-VI/5 (appendice II de la décision XI/5 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique).

BS-VII/14. Suivi et établissement de rapports (Article 33)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant la décision BS-I/9, dans laquelle elle demandait aux Parties de soumettre leurs rapports tous les quatre ans à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole, et *rappelant* en outre les décisions BS-V/14, BS-VI/14 et BS-VI/15,

Accueillant avec satisfaction les observations sur l'amélioration du format des rapports, reçues au cours du processus d'élaboration des deuxièmes rapports nationaux,

Accueillant également avec satisfaction le projet de format pour les troisièmes rapports nationaux proposé par le Secrétariat, et *reconnaissant* le rôle envisagé des informations qu'il contient pour faciliter la conduite à la fois de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena et de la troisième évaluation et examen du Protocole,

Accueillant par ailleurs avec satisfaction les recommandations du Comité chargé du respect des obligations sur le projet de format pour les troisièmes rapports nationaux,

Tenant compte des résultats de « l'enquête pour recueillir des informations en lien avec les indicateurs du Plan stratégique »,

1. *Prie* le Secrétaire exécutif d'apporter les modifications suivantes au projet de format pour les troisièmes rapports nationaux, figurant en annexe au document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/7/12, et de mettre le format révisé à disposition en ligne par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

a) Introduire, lorsque cela est possible, l'option permettant de reconfirmer le texte présenté dans les rapports nationaux précédents en réponse à la même question;

b) Introduire, lorsque cela est possible, la possibilité d'ajouter un texte explicatif aux questions fermées (par ex. aux questions oui/non);

c) Inclure le projet CEPRB III de l'UNEP-FEM dans la liste d'options énoncées à la question 147;

d) Supprimer la question 97;

2. *Demande* aux Parties d'utiliser le format révisé pour l'élaboration de leur troisième rapport national, ou, dans le cas des Parties soumettant leur rapport national pour la première fois, de l'utiliser pour leur premier rapport national sur la mise en œuvre de leurs obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Invite* les Parties à préparer leurs rapports en adoptant un processus de consultation incluant toutes les parties prenantes, comme il convient;

4. *Encourage* les Parties à répondre à toutes les questions incluses dans le format de rapport, afin de faciliter le suivi des progrès dans la mise en œuvre des objectifs identifiés dans le Plan stratégique et également de contribuer à la troisième évaluation et examen du Protocole de Cartagena;

5. *Demande aux Parties* de présenter au Secrétariat leur troisième rapport national sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques :

a) Dans l'une des langues officielles des Nations Unies;

b) Douze mois avant la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, qui examinera les rapports;

c) Par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ou dans le format qui sera mis à disposition par le Secrétariat à cet effet, dûment signé par le correspondant national.

*Annexe II***RAPPORT DE LA SÉANCE SPÉCIALE SUR L'APPLICATION*****Échange de points de vue sur l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*****I. PRÉSENTATIONS D'INTERVENANTS**

1. L'échange de vues a commencé par des exposés d'un groupe d'intervenants représentant chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies (Afrique, Asie-Pacifique, Europe centrale et orientale, Amérique latine et Caraïbes, et Europe occidentale et autres États), et du président du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques.

Mme Nosipho Ngcaba, Afrique du Sud

2. Mme Ngcaba a déclaré que le principal obstacle à l'application du Protocole dans son pays était de trouver un équilibre durable entre la protection de l'environnement et le développement économique et social. Les cultures génétiquement modifiées sont très répandues en Afrique du Sud; elles incluent tout le coton, 92% du soja et 87% du maïs. Les demandes d'autorisation de culture de raisins et de pommes de terre génétiquement modifiés ont été rejetées pour des motifs socioéconomiques. La législation en vigueur comprend la loi de 1997 sur les organismes génétiquement modifiés, qui a été amendée en 2006 pour être en harmonie avec le Protocole; la législation environnementale, comme la loi relative à la biodiversité; la législation sur la sécurité alimentaire; et la loi sur la protection des consommateurs. Les décisions sont prises par consensus au sein d'un groupe représentant huit ministères.

3. Un plan d'action national et un cadre pour la biodiversité ont été élaborés pour respecter les obligations prévues au titre de la Convention, couvrant la prévention des risques biotechnologiques dans l'environnement et énonçant des mesures pour prévenir les menaces pesant sur la biodiversité dans l'agriculture, la science et les échanges commerciaux. Toutes les mesures ont été basées sur des avis scientifiques indépendants, et un engagement des entreprises est prévu par la loi. Le plan de développement national inclut la prise en compte de la durabilité environnementale dans la réduction de la pauvreté et le développement, et le programme de bio-économie est basé sur des programmes stratégiques nationaux, qui favorisent un système d'innovation et de coordination de tous les secteurs concernés, dont l'agriculture, l'industrie, l'environnement et la santé. Des tables rondes ont eu lieu avec les médias pour améliorer la connaissance du public au sujet de la biotechnologie.

4. Les principaux facteurs de succès de l'application du Protocole en Afrique du Sud sont la coordination et la communication interministérielles, avec les conseils de la communauté scientifique; l'assurance d'un système juste, équitable sur le plan administratif et transparent, ainsi qu'un suivi avant et après l'approbation des demandes; une communication claire entre le public et les experts dans le domaine de la biotechnologie; et des capacités de recherche publique indépendantes.

Mme Ranjini Warriar, Inde

5. Mme Warriar a déclaré que la prévention des risques biotechnologiques fait partie intégrante de toutes les politiques générales relatives à la riche biodiversité et aux connaissances traditionnelles de l'Inde. Elle est inscrite dans plusieurs articles de la Constitution, dans les obligations internationales que le pays doit respecter, dans la législation et les politiques environnementales et sectorielles, dans les décisions de justice, y compris celles fondées sur le principe « pollueur-payeur », et dans l'activisme environnemental, qui souligne l'importance de la perception du public concernant la biotechnologie et la prévention des risques biotechnologiques et peut être utilisé pour mener des discussions et des débats constructifs afin d'accroître la confiance du public. Il est essentiel d'éduquer le public et de sensibiliser à l'importance de la prévention des risques biotechnologiques.

6. La prévention des risques biotechnologiques est réglementée par des comités mis en place par la loi sur la protection de l'environnement, qui s'occupent des questions liées à la manipulation génétique, à

l'ingénierie génétique et à la coordination de la biotechnologie au niveau étatique et au niveau des districts. Une autorité nationale de la biodiversité a réglementé l'accès à la biodiversité à des fins de recherche et commerciales, y compris les modifications génétiques, dans le cadre de la loi de 2000 sur la diversité biologique, par le biais de conseils étatiques, de comités de gestion et de registres du peuple. Les cadres de politique générale qui intègrent la prévention des risques biotechnologiques incluent la politique environnementale nationale, le plan d'action national révisé pour la diversité biologique, la politique nationale pour les exploitants agricoles, le décret sur les végétaux en quarantaine, la loi sur la sécurité et les normes alimentaires, la politique nationale de gestion des catastrophes naturelles, la politique sur les importations et la deuxième stratégie nationale sur la biotechnologie. Le Ministère de l'environnement, des forêts et du changement climatique met en œuvre actuellement la phase 2 d'un projet de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques, conformément à son plan stratégique pour 2011-2020.

7. Les obstacles à l'application du Protocole et au respect de la législation, des politiques générales et des programmes sont les suivants : la difficulté de suivre les nouveaux développements dans le domaine de la biotechnologie; le morcellement des ressources humaines et des infrastructures, et des ressources limitées; le manque de coordination, coopération et collaboration interministérielle, en raison d'un manque de sensibilisation; une communication insuffisante entre les organismes réglementaires et différentes parties prenantes; le manque de capacités d'intégration de la gestion de la biodiversité et de l'évaluation des risques biotechnologiques, principalement en raison d'un manque d'informations de référence actualisées; et une mobilisation des ressources insuffisante.

8. Des mesures devraient être prises pour évaluer les capacités institutionnelles existantes aux niveaux central et étatique pour assurer le respect des lois, règlements et politiques sur la prévention des risques biotechnologiques, et pour élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à renforcer les capacités, qui sont adaptés aux nouveaux développements dans le domaine de la biotechnologie dans le pays. Tous les programmes environnementaux devraient inclure un élément de création de capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques. Les connaissances et les compétences du personnel scientifique et technique chargé de la prévention des risques biotechnologiques devraient être actualisées en permanence dans des programmes spécifiques. Le public devrait être sensibilisé à l'importance de la prévention des risques biotechnologiques, et la participation du public au processus décisionnel devrait être renforcée. La volonté politique des responsables politiques devrait être mobilisée par un engagement continu auprès de la communauté scientifique, des universitaires et d'autres parties prenantes. Des centres d'excellence devraient être créés, disposant de compétences de base dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. La biodiversité indigène des pays devrait être cartographiée et caractérisée, afin d'actualiser les informations de référence existantes. Enfin, le plan stratégique 2011-2020 devrait être utilisé pour orienter la mise en œuvre des politiques nationales.

Mme Angela Lozan, République de Moldova

9. Mme Lozan a déclaré que, au cours des deux années écoulées, son pays avait intégré la prévention des risques biotechnologiques dans tous les documents stratégiques nationaux, y compris la stratégie environnementale nationale pour 2014-2020, par le biais de laquelle les capacités institutionnelles et le système de réglementation seront améliorés, et les capacités de détection en laboratoire des organismes vivants modifiés seront renforcées. Le plan d'action national révisé a intégré les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques, et prévoit des mesures compatibles avec le Protocole de Cartagena. Les stratégies d'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les plans nationaux pour la diversité biologique sont les suivantes : adopter une approche conceptuelle pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité; maintenir des synergies entre la prévention des risques biotechnologiques et la diversité biologique; exiger une sensibilisation, un renforcement des capacités et un consensus parmi les décideurs et les politiciens; assurer la formation des principaux administrateurs, responsables politiques et experts; et sensibiliser le public. Les avantages potentiels de l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les plans nationaux pour la diversité biologique et le développement sont d'accroître la visibilité de la prévention des risques biotechnologiques et de préciser

son rôle dans le cadre du développement durable, en facilitant la coordination entre les départements ministériels et en augmentant les possibilités de mobiliser des ressources.

10. Une loi nationale sur la prévention des risques biotechnologiques a mis en place le cadre général et les règles d'utilisation des organismes vivants modifiés, et une nouvelle loi est en cours d'élaboration sur la libération intentionnelle de ces organismes dans l'environnement et sur le marché commercial, harmonisée avec la directive de l'Union européenne en la matière. La République de Moldova a reçu une assistance du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), afin d'élaborer un cadre pour la prévention des risques biotechnologiques et de participer au Centre d'échange. Des universitaires, le gouvernement, des ONG et les médias ont tous contribué au cadre pour la prévention des risques biotechnologiques, et un enseignement sur ce cadre a été prodigué à la Faculté de biologie et des sciences des sols à l'Université de l'État. Une enquête d'opinion a montré que plus de la moitié de la population approuve l'utilisation d'organismes vivants modifiés, sauf dans les produits alimentaires. Un cours régional sur la prévention des risques biotechnologiques a été fourni dans le pays, portant sur une évaluation intégrée de l'impact des organismes vivants modifiés dans le cadre du Protocole de Cartagena, dans lequel une feuille de route pour l'évaluation des risques a été testée.

11. Les principales activités qui restent à entreprendre sont des ateliers de formation régionaux sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, et sur la détection en laboratoire et l'identification des organismes vivants modifiés. D'autres recherches doivent être effectuées sur les considérations socioéconomiques faisant partie du processus décisionnel, sur la responsabilité et la réparation conformément aux dispositions du Protocole additionnel, et sur l'éducation et la sensibilisation du public afin d'encourager la participation au processus décisionnel.

Mme Sol Ortiz García, Mexique

12. Mme Ortiz García a présenté les travaux de la Commission interministérielle du Mexique sur la prévention des risques biotechnologiques associés aux organismes génétiquement modifiés (CIBIOGEM). Elle a rappelé que son pays contribue depuis longtemps au développement de l'ingénierie génétique et de la biotechnologie, en considérant que la science est un moteur de développement. L'expérience de son pays dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques remonte à la fin des années 1980 et, en 1996, la première norme officielle à ce sujet a été adoptée. Avec le soutien du FEM, son pays a lancé un cadre national pour la diversité biologique en 2002. Une loi sur la prévention des risques biotechnologiques et d'autres instruments normatifs ont été adoptés, et une politique fédérale sur la prévention des risques biotechnologiques liés aux OGM a été mise en place, grâce à une coordination interinstitutionnelle. La législation mexicaine en matière de prévention des risques biotechnologiques vise essentiellement à prévenir, éviter ou réduire les risques éventuels présentés par les OGM pour la santé humaine, l'environnement et la biodiversité. En gardant à l'esprit la riche diversité biologique et culturelle du pays, les autorités pèsent tous les risques, défis (comme le changement climatique) et opportunités lorsqu'elles élaborent des politiques sur la prévention des risques biotechnologiques.

13. Au niveau international, la prévention des risques biotechnologiques a été abordée depuis 2000 dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANB). Après des consultations à différents niveaux, toutes les parties prenantes ont contribué au processus et, sur la base d'un consensus, des mesures clés ont été adoptées en vue de mettre en place les SPANB. Un plan de développement fédéral a facilité l'intégration des questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques dans les SPANB. Le plan sectoriel pour la santé publique du Mexique est axé sur la réduction des risques pour la santé liés à la prévention des risques biotechnologiques, tandis que les principaux buts du plan sectoriel pour l'environnement sont de protéger la biodiversité, de préserver les espèces en danger, et d'actualiser la réglementation nationale afin de protéger, préserver et restaurer les ressources naturelles. Les connaissances scientifiques sur l'environnement et le lien avec la croissance verte ont été diffusés et transférés, tandis que les effets des OGM sur l'environnemental sont surveillés. Elle a souligné l'importance que revêt la coopération régionale.

14. Le Mexique met en avant la recherche et l'innovation dans le domaine de la biotechnologie, afin de protéger la biodiversité de façon durable. Des synergies sont encouragées entre le public, le secteur

privé et les établissements d'enseignement, afin de mettre au point et d'appliquer des outils en matière de biotechnologie. Dans le cadre de la loi mexicaine, un programme a été lancé pour élaborer un cadre sur la prévention des risques biotechnologiques et la biotechnologie pour la période 2013–2018, dans le but de renforcer les capacités scientifiques, technologiques et d'innovation dans le domaine de la biotechnologie, afin de répondre aux besoins du pays dans le cadre de la réglementation en vigueur, fondé sur une interaction entre la prévention des risques biotechnologiques, la biotechnologie, la coopération internationale et la communication. Les principaux défis à relever par le Mexique sont de comprendre la nature intersectorielle de la question, d'harmoniser les mesures prises dans différents secteurs, de faire face aux programmes chargés des ministères concernés, de répondre aux besoins de sensibilisation, de faire avec des ressources humaines et matérielles limitées, et d'augmenter la coordination entre les correspondants nationaux. Le défi global à relever par son pays consiste à mettre en place et à mettre en œuvre des politiques adéquates pour assurer une utilisation sans danger et responsable de la biotechnologie, tout en répondant aux besoins du pays.

M. Casper Linnestad, Norvège

15. Prenant note du fait que la deuxième évaluation et examen et le forum en ligne ont montré que l'application du Protocole pouvait être limitée par un manque de ressources, par un manque de sensibilisation à la prévention des risques biotechnologiques et par des questions de priorité nationale, M. Linnestad a commencé son allocution en indiquant que la Norvège dispose de ressources raisonnables et que la sensibilisation à la prévention des risques biotechnologiques est adéquate, de même que des groupes d'intérêt soulèvent des questions et stimulent des débats publics dans les médias. Cependant, l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les politiques, plans et programmes relatifs à la diversité biologique est insuffisante, bien que les OVM soient strictement réglementés.

16. La Norvège a réglementé très tôt les OVM et dispose aujourd'hui d'un système bien établi pour gérer les OVM. La loi norvégienne de 1993 relative au génie génétique a prévu un large éventail de critères d'évaluation des OVM, ainsi qu'une responsabilité et une réparation, des flux d'information et une participation du public. Elle a mis en place également le Conseil consultatif norvégien sur la biotechnologie, qui joue un rôle central dans l'application de la loi, en donnant des orientations au gouvernement et des informations au public. Ce conseil, composé de 15 membres, vise à refléter toute la société, y compris une perspective profane et les universitaires, et représenter ainsi différents domaines d'expertise et groupes d'intérêt.

17. La consultation du public est obligatoire en Norvège. Les enquêtes publiques sont coordonnées par l'Agence de l'environnement norvégienne, qui communique des informations simultanément sur son site Internet et par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Généralement, environ 50 organisations, organes consultatifs, établissements de recherche et groupes d'intérêt sont invités à participer et à transmettre leurs observations, et les évaluations des risques et évaluations de l'impact faites par les établissements de recherche et les comités consultatifs sont publiées lorsqu'elles sont disponibles. Lorsque des décisions nationales sont prises, elles sont publiées dans la gazette officielle et annoncées dans les médias.

18. La complexité du processus d'évaluation des OVM a été accentuée par l'étendue des critères d'évaluation énoncés dans la loi de 1993 relative au génie génétique. Lorsqu'ils essaient d'évaluer des critères supplémentaires comme le développement durable, l'utilité sociale ou l'éthique, les organes consultatifs, les organes réglementaires et les décideurs norvégiens sont limités par un manque d'information. Les évaluations des risques faites par les auteurs de notification sont insuffisantes, tout en étant très pertinentes, et les autorités norvégiennes tentent actuellement d'obtenir des informations supplémentaires auprès des auteurs de notification, en leur adressant des demandes directes et en posant des questions précises au réseau d'autorités européennes chargées de la sécurité alimentaire, ainsi que provenant d'autres sources, comme les publications révisées par des pairs, les rapports et les parties prenantes.

M. Helmut Gaugitsch, Autriche, président du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques

19. M. Gaugitsch a rappelé que la COP-MOP4 avait décidé de créer un forum en ligne à composition non limitée et un Groupe spécial d'experts techniques (GSET) sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, après d'intenses négociations entre les délégués qui souhaitaient faire en sorte que de nombreux experts représentant les Parties participent à l'élaboration d'orientations sur l'évaluation des risques, et ceux qui étaient conscients des répercussions financières et des difficultés à travailler dans le cadre d'un grand groupe. Les deux groupes ont travaillé ensemble pour rédiger et élaborer un certain nombre de documents d'orientation, sur des thèmes généraux et des thèmes spécifiques concernant l'évaluation des risques et le suivi environnemental. Pour atteindre leurs résultats, en coordination avec le Secrétariat, ils se sont appuyés sur des moyens innovants de communication, afin de réduire à un minimum le besoin d'organiser des réunions en face à face.

20. À la COP-MOP 6, les Parties ont loué les travaux du Groupe spécial d'experts techniques, encouragé les Parties à utiliser les orientations dans leurs initiatives, et décidé d'élargir le forum en ligne à composition non limitée et de créer un nouveau Groupe spécial d'experts techniques. Les deux organes ont aidé le Secrétariat à structurer et à cibler la mise à l'essai des orientations, l'analyse des résultats obtenus, la coordination de l'élaboration d'un 'paquet' pour harmoniser les orientations et le manuel de formation, et l'examen de la possibilité d'élaborer des orientations sur des thèmes nouveaux. Les Parties ont été encouragées à utiliser les orientations dans des cas spécifiques, afin d'appliquer les mesures énoncées à l'article 17 sur les mouvements transfrontières non intentionnels.

21. Par le biais de nombreux cycles de discussion, le forum d'experts élargi à composition non limitée contribue de plus en plus aux travaux du nouveau Groupe spécial d'experts techniques. L'interaction entre les débats en ligne du forum au complet et les travaux du Groupe spécial d'experts techniques, lequel a résumé toutes les questions soulevées dans une réunion en face à face (tenue à Bonn, Allemagne, un peu plus tôt cette année), a abouti à de bons résultats de manière efficace, en réduisant les frais de voyage et de réunion. Le processus n'a pas toujours été facile, mais tous ont œuvré pour assurer un caractère inclusif et une pleine transparence dans les discussions en ligne et en face à face, en gérant avec succès un processus consultatif multipartite mondial dirigé par les Parties.

22. Les Parties commencent à retirer des avantages des orientations élaborées à l'échelle mondiale. Plusieurs ateliers et cours de formation régionaux ont eu lieu, organisés par le Secrétariat, les gouvernements et les organisations, et ont utilisé avec succès les orientations comme matériel de formation. Au niveau national, dans leurs réponses à un questionnaire sur les indicateurs du Plan stratégique du Protocole, de nombreux pays ont indiqué qu'ils utilisaient les orientations dans leurs processus nationaux concernés. D'autre part, les orientations sur l'évaluation des risques associés aux OVM ont été mises à l'essai dans des cas concrets d'évaluation des risques. Les résultats de ces essais ont montré que les orientations bénéficient d'un soutien considérable des Parties, en particulier des pays en développement et des pays à économie en transition. La plupart des Parties qui ont testé les orientations considèrent qu'elles sont utiles et pratiques.

23. L'expérience acquise montre qu'il est possible de s'appuyer sur les connaissances et les compétences existantes au sein des Parties, des groupes d'intérêt et de la communauté scientifique, en travaillant uniquement en ligne dans le cadre d'un grand groupe, conjugué à des travaux d'un groupe d'experts plus petit et plus ciblé représentant les Parties et d'autres parties prenantes. Les orientations élaborées à l'échelle mondiale par le forum en ligne à composition non limitée et par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques ont facilité l'application du Protocole au niveau national et régional. Les orientations sont un document adaptatif et seront actualisées et améliorées, après des essais et un examen approfondis. Elles seront complétées par d'autres orientations, selon les besoins et les priorités des Parties. Les pays sont en bonne position pour intégrer les orientations dans leurs processus et leurs politiques nationaux, ce qui pourrait faciliter la mise en œuvre des dispositions liées à la prévention des risques biotechnologiques de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. L'expérience pourrait être élargie à d'autres questions abordées au titre du Protocole et de la Convention, afin d'élaborer des orientations techniques pour aider les Parties à mettre en œuvre leurs plans stratégiques.

II. SÉANCE DE QUESTIONS-RÉPONSES

24. Après ces exposés, les représentants de la Chine, du Congo, de Fidji, du Ghana, de la Grenade, d'Italie, du Kenya, du Libéria, de Malaisie, du Niger, d'Ouganda, de Sainte-Lucie, de Turquie et d'Uruguay ont posé des questions aux intervenants.

Réponses de Mme Ngcaba

25. Mme Ngcaba a souligné l'importance que revêt la justice administrative pour assurer la participation du public et recevoir des observations et des retours d'information des parties intéressées. Son pays contribue au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, avec l'appui du Secrétariat de la CBD, et a entrepris des activités de renforcement des capacités, avec l'appui du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Des programmes de renforcement des capacités institutionnalisés au niveau régional sont essentiels.

Réponses de Mme Warriier

26. Mme Warriier, répondant à la question de savoir si une loi spécifiquement consacrée à la prévention des risques biotechnologiques est préférable à l'incorporation de cette question dans d'autres lois, a indiqué qu'il n'existe pas une seule solution pour toutes les situations. La principale difficulté rencontrée dans son pays a été de mobiliser une volonté politique; la plupart des décisions politiques ont été laissées aux tribunaux, lesquels ont joué un rôle de modérateur. En ce qui concerne la coopération régionale, les difficultés rencontrées ont été des obstacles administratifs et financiers.

Réponses de M. Linnestad

27. M. Linnestad était d'accord avec plusieurs intervenants qui ont souligné l'importance du renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement. Il espérait que son pays pourra continuer d'appuyer ces activités. Le mandat du comité consultatif sur la biotechnologie de la Norvège, qui a été mis en place il y a 20 ans, comprenait les considérations éthiques et l'utilité sociale.

Réponses de Mme Lozan

28. Mme Lozan a fait savoir que la participation de son pays au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques a été appuyée par le FEM. Par la suite, un réseau d'organisations gouvernementales et non gouvernementales a été mis en place pour recueillir des données nationales et fournir des informations au public; ceci a permis d'assurer une participation et des retours d'information du public. Les données nationales ont ensuite été diffusées au niveau international par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. S'agissant de la question de savoir si une législation spécifiquement consacrée à la prévention des risques biotechnologiques est préférable, elle a indiqué qu'une loi fournissant un cadre général pour la prévention des risques biotechnologiques pouvait être complétée par des lois sectorielles, sur les semences, les variétés végétales, la protection des consommateurs et les soins de santé, par exemple.

Réponses de Mme Ortiz García

29. Mme Ortiz García, répondant à la question sur la manière d'aborder une opinion publique défavorable, a déclaré que des efforts constants sont nécessaires pour communiquer les objectifs des mesures de prévention des risques biotechnologiques aux médias et aux décideurs. En ce qui concerne la coopération régionale, il est important d'allouer des ressources directement au renforcement des capacités et à la formation.

Réponses de M. Gaugitsch

30. M. Gaugitsch a souligné que le projet d'orientations établi par le Groupe spécial d'experts techniques serait utile pour faire une distinction entre l'évaluation des risques et l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Cette dernière fournit des indications sur les risques.

III. DISCUSSION GÉNÉRALE

31. À la suite de la séance de questions-réponses, des déclarations ont été faites par les représentants du Bélarus, de la Belgique, du Brésil, du Cambodge, de la Chine, de l'Égypte, de l'État plurinational de Bolivie, des Fidji, du Ghana, du Guatemala, du Japon, du Kenya, de Kiribati, de la Malaisie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, de la République de Corée et du Soudan.

32. Évoquant le manque de temps, le Président a invité d'autres Parties à soumettre leurs déclarations par écrit, ce que le Bhoutan, la République islamique d'Iran, le Sénégal, le Swaziland et la Turquie ont fait. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a également fourni une déclaration écrite.

33. De nombreuses Parties ont mis l'accent sur la mise en œuvre, étant donné qu'elle est indispensable pour assurer l'efficacité du Protocole. De nombreuses Parties étaient d'accord avec les observations présentées dans le rapport de synthèse. Cependant, une Partie a estimé que le rapport était trop centré sur la mise en œuvre au niveau national, et elle a préconisé qu'un plus grand nombre de pays, en particulier les pays exportateurs, ratifient, acceptent, adoptent le Protocole, ou y adhèrent, afin que la question centrale des mouvements transfrontières puissent être traitée. Une autre Partie a souligné qu'il était d'une manière générale nécessaire de mettre à jour et de réviser des instruments comme le Protocole pour suivre l'évolution des technologies et faciliter ainsi la mise en œuvre.

34. De nombreuses Parties ont fait état de leurs progrès dans la mise en œuvre du Protocole, en mettant en évidence les domaines qui enregistrent des succès et ceux où des problèmes demeurent. La plupart des Parties disposaient d'un cadre juridique pour la prévention des risques biotechnologiques. Certaines Parties avaient pu commencer à appliquer le Protocole au titre de la législation en vigueur, adoptée même avant la signature du Protocole, tandis que d'autres avaient plus récemment adopté une législation spécifique en matière de prévention des risques biotechnologiques, ou étaient en voie de le faire.

35. Plusieurs Parties ont signalé de bons résultats dans des domaines comme l'élaboration d'orientations fondées sur des éléments scientifiques applicables à différents aspects de la mise en œuvre, l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans les plans de développement nationaux et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique lorsque la volonté politique existe, l'amélioration de la sensibilisation du public et la formation des membres d'organismes compétents, comme les agents des douanes et les inspecteurs des frontières.

36. De nombreuses difficultés liées à la mise en œuvre du Protocole étaient propres à chaque pays, même si on pouvait constater certains dénominateurs communs. Les Parties en développement ont plus particulièrement souligné leur besoin d'assistance, tant technique que financière. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) ont été cités comme les principaux partenaires en matière d'assistance technique et financière. Plusieurs Parties, ainsi que le PNUE, ont considéré que l'allocation de financements appropriés, en temps opportun, via le FEM était essentielle. Certaines Parties avaient connu des difficultés pour présenter leur candidature auprès de différents mécanismes de financement existants, et ont proposé que des formations soient dispensées sur cette question.

37. De nombreuses Parties ont cité le manque de capacités comme une entrave à la mise en œuvre du Protocole ainsi que le besoin général de renforcement des capacités en matière de gestion de la prévention des risques biotechnologiques, les questions relatives à la sensibilisation et à la participation du public, à l'évaluation des risques et à la gestion des risques, et au contrôle des travaux de laboratoire ayant été particulièrement mentionnées. Une Partie a également souligné la nécessité de renforcer les capacités techniques et d'échanger les meilleurs outils disponibles, étant donné que de nombreux domaines du Protocole étaient subordonnés à l'utilisation de technologies efficaces et modernes.

38. Constatant qu'elle avait organisé trois ateliers sous-régionaux de renforcement des capacités relatifs au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en collaboration avec le PNUE, la République de Corée a proposé une « Initiative coréenne pour le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques », un programme d'une durée de six ans à partir de 2015, qui inclurait des programmes régionaux de renforcement des capacités relatifs à la formation dans le domaine de la gestion de l'innocuité des organismes vivants modifiés et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, pilotés par la Corée, ainsi que des programmes régionaux de renforcement des capacités relatifs à la formation dans le domaine de l'évaluation des risques et de la détection et de l'identification, dirigés par le Secrétariat.

39. Le manque de sensibilisation constituait aussi un autre obstacle courant à la mise en œuvre, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, qui était dans certains cas exacerbé par les campagnes de désinformation menées par les militants anti-OGM. Des appels ont été lancés pour mieux faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur les conclusions importantes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et ainsi mieux sensibiliser les hauts responsables gouvernementaux. D'autres appels ont été lancés en faveur d'un programme spécial de financement du FEM destiné à soutenir des projets axés sur la sensibilisation et l'éducation du public sur les questions relatives aux organismes vivants modifiés et à fournir à la population des informations actualisées sur la sécurité des aliments et l'environnement.

40. Les Parties ont souligné l'importance d'intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et ont fait état de différents niveaux de succès en la matière. Une Partie a préconisé l'élaboration d'un document d'orientation contenant des faits et des arguments clairs sur les paramètres importants qui pourraient être utilisés pour convaincre les autorités.

41. Dans sa déclaration écrite, le PNUE a présenté un certain nombre de points tirés de son expérience pratique de la mise en œuvre du Protocole. Il a engagé les Parties à réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et à y intégrer les questions relatives à la prévention des risques biotechnologiques, dans le cadre de projets financés par le FEM, en cours ou nouveaux. Comme les Parties se servent du processus national d'établissement de rapports pour recenser les difficultés, les enseignements tirés et les bonnes pratiques, le format des rapports nationaux devrait inclure des sections sur les aspects concernant l'intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans le processus d'élaboration des politiques nationales, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique. Le PNUE a aussi proposé que le Secrétariat crée une section, une plateforme ou un portail concernant le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin que les Parties puissent échanger leurs difficultés, leurs bonnes pratiques et les enseignements qu'elles ont tirés en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole. Le Secrétariat, en collaboration avec le PNUE, devrait également établir des formes simplifiées destinées à être utilisées en interne par les Parties, ou des orientations facultatives, pour les aider à recueillir des données afin que celles-ci soient immédiatement disponibles pour examen et synthèse lorsqu'il convient de soumettre les rapports nationaux. À cet égard, le PNUE a fait observer qu'il solliciterait les contributions du Secrétariat et du FEM sur un nouvel ensemble de mesures opérationnelles, actuellement examiné par des pairs, qui pourrait être utilisé pour appuyer les Parties dans l'élaboration de leurs rapports nationaux.
